

FRAIS D'ACQUISITION et d'élévation.	TOTAL.	VALEUR DES IMMEUBLES suivant expertise ou prix d'achat (frais compris).	<i>Observations.</i>
71,444 20	31,385,423 75	25,550,815 66	
2,124 92	2,124 92	2,124 92	Voir page précédente en 1894.
8,432 22	99,432 22	64,032 22	
—	31,486,980 89	25,616,972 80	
—	13,500 »	13,500 »	
—	31,473,480 89	25,603,472 80	Reste à la clôture des exercices 1896 et 1897.
5,437 87	52,437 87	36,437 87	
—	31,525,918 76	25,639,910 67	Total pour 1898.
8,034 60	84,034 60	83,134 60	
5,171 67	88,171 67	51,971 67	
—	31,698,125 03	25,775,016 94	Total pour 1899.
55,992 03	155,992 03	155,992 03	A la clôture du compte de 1903.
179,095 27	379,095 27	379,095 27	Montant des travaux de reconstruction à la clôture de 1903.
37,375 »	352,834 04	352,834 04	
15,459 04			
—	32,586,046 37	26,662,938 28	
—	22,000 »	22,000 »	
—	32,564,046 37	26,640,938 28	Reste à la clôture des exercices 1900 et 1901.
150,729 78	150,729 78	150,729 78	Compris précédemment dans le Do- maine permanent.
45,000 »	45,000 »	45,000 »	Immeuble affecté précédemment à l'habitation du directeur de l'école moyenne B.
140,639 09	140,639 09	140,639 09	Pour le prix d'acquisition, voir en 1885.
—	32,900,415 24	26,977,307 15	Total pour 1902.
6,745 67	86,745 67	61,745 67	
—	32,987,160 91	27,039,052 82	Total pour 1903 et 1904.
—	21,500 »	21,500 »	
531,681 36	32,965,660 91	27,017,552 82	Reste à la clôture du compte de 1905.

à la Liberté, 11 et 12 — comprises dans les immeubles de la Société du quartier Notre-
d'Place, n° 1, a été cédée gratuitement à la Ville par M. Vanden Broeck, à la condi-
tionnant un loyer annuel de 5,000 francs. (Voir *Bulletin communal*, 1899, t. I, p. 656).

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS.	ANNÉES.	PRIX DU TERRAIN.	PRÊT sur CONSTRUC
Reports, fr.		17,312,201 16	12,501,6
Maisons rue de l'Enseignement, n ^{os} 18, 20, 53 et 55, et rue Royale, n ^{os} 17 et 19. — A déduire pour règlement du compte des frais d'acquisition.	1906	—	—
A déduire la valeur de la maison rue du Peuplier, 10 (ancien n ^o 8).	1907	—	—
A déduire la valeur de l'immeuble rue du Marquis, n ^{os} 12-14.	1910	—	—
A déduire pour vente de maisons parvis Sainte-Gudule, 2 et 3, rues de la Collégiale, 5-7-9 et 11, Sainte-Gudule, 14-16 et de la Montagne, 83 et 85.	1913	—	—
Maison chaussée d'Etterbeek, 2		—	—
Maison rue Rempart-des-Moines, 71 et 83.		—	—
Maison rue de la Violette, 17		—	—
Maison rue de l'Allée-Verte, 37.	1915	—	—
Maison rue de Flandre, 46	1916	—	—
Maison rue du Bois-Sauvage, 18	1918	—	—
Immeubles d'Arenberg : rue aux Laines, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52 et 54, boulevard de Waterloo 30, 32, 40, 41, 42, 43, 44 et 50-51, et rue du Grand-Cerf 8, 10 et 12 (*)		—	—
Maison des Brasseurs Grand'Place, 10.		—	—
		17,312,201 16	12,501,628
		29,813,829 55	
A déduire le montant des ventes		1,040,269 55	
Reste, fr.		28,773,560 »	

(*) Le Palais d'Egmont et les autres propriétés du duc d'Arenberg ont été acquis

RAIS DES IMMEUBLES ACQUISITION et aménagement.	TOTAL.	VALEUR DES IMMEUBLES suivant expertise ou prix d'achat (frais compris).	<i>Observations.</i>
17,302 36	32,965,660 91	27,017,552 82	
—	9,109 »	—	Voir en 1893.
—	32,956,551 91	27,017,552 82	Reste à la clôture du compte de 1906.
—	45,000 »	45,000 »	Occupée par le Directeur de l'école moyenne B. (Voir page précédente.)
—	32,911,551 91	26,972,552 82	Reste à la clôture des exercices 1907, 1908 et 1909.
—	86,745 67	61,745 67	Voir page précédente en 1903, immeuble vendu 90,000 francs.
—	32,824,806 24	26,910,807 15	Reste à la clôture des exercices 1910, 1911 et 1912.
—	569,909 90	328,865 50	Immeubles vendus pour le prix global de fr. 812,989-62.
—	32,254,896 34	26,581,941 65	
0,000 »	20,000 »	20,000 »	
3,500 »	73,500 »	73,500 »	
5,000 »	125,000 »	125,000 »	
4,500 »	14,500 »	14,500 »	
3,582 11	113,582 11	113,582 11	
0,000 »	50,000 »	50,000 »	
—	4,300,000 »	4,300,000 »	
—	320,125 »	320,125 »	
—	8,388 47		
—	0,345 02		
—	37,271,603 45	31,598,648 76	

18 pour le prix global de 7,500,000 francs. Le Palais est estimé à 3,200,000 francs.

Exercices.	Nombre d'immeubles.	MONTANT : 1° des frais d'entretien des propriétés ; 2° des contributions, frais d'administration, etc.	RECETTES DIVERSES venant en déduction des frais d'administration, etc.	RESTE UNE DÉPENSE DE : (différence entre 3 et 4.)	PRODUIT DES LOYERS y compris celui du Grand-Hôtel.
1	2	3	4	5	6
1907	309	337,375 55	62,245 87	275,129 68	1,567,767
1908	309	312,807 47	60,088 06	252,719 41	1,567,817
1909	308	286,293 51	60,395 20	225,898 31	1,631,099
1910	307	387,122 02	73,024 13	314,097 89	1,661,761
1911	305	300,001 36	75,696 46	224,304 90	1,689,204
1912	305	389,992 02	73,578 75	316,413 27	1,725,792
1913	305	323,728 85	108,877 76	214,851 09	1,720,546
1914	299	293,656 43	65,596 68	228,059 75	1,577,814
1915	299	312,573 81	44,707 59	267,866 22	1,134,234
1916	299	209,382 99	34,286 15	175,096 84	755,894
1917	301	278,164 64	31,381 05	246,783 59	620,639
1918	337	297,856 56	40,215 97	257,640 59	712,783
1919	337	396,967 55	64,501 05	332,466 50	1,227,137

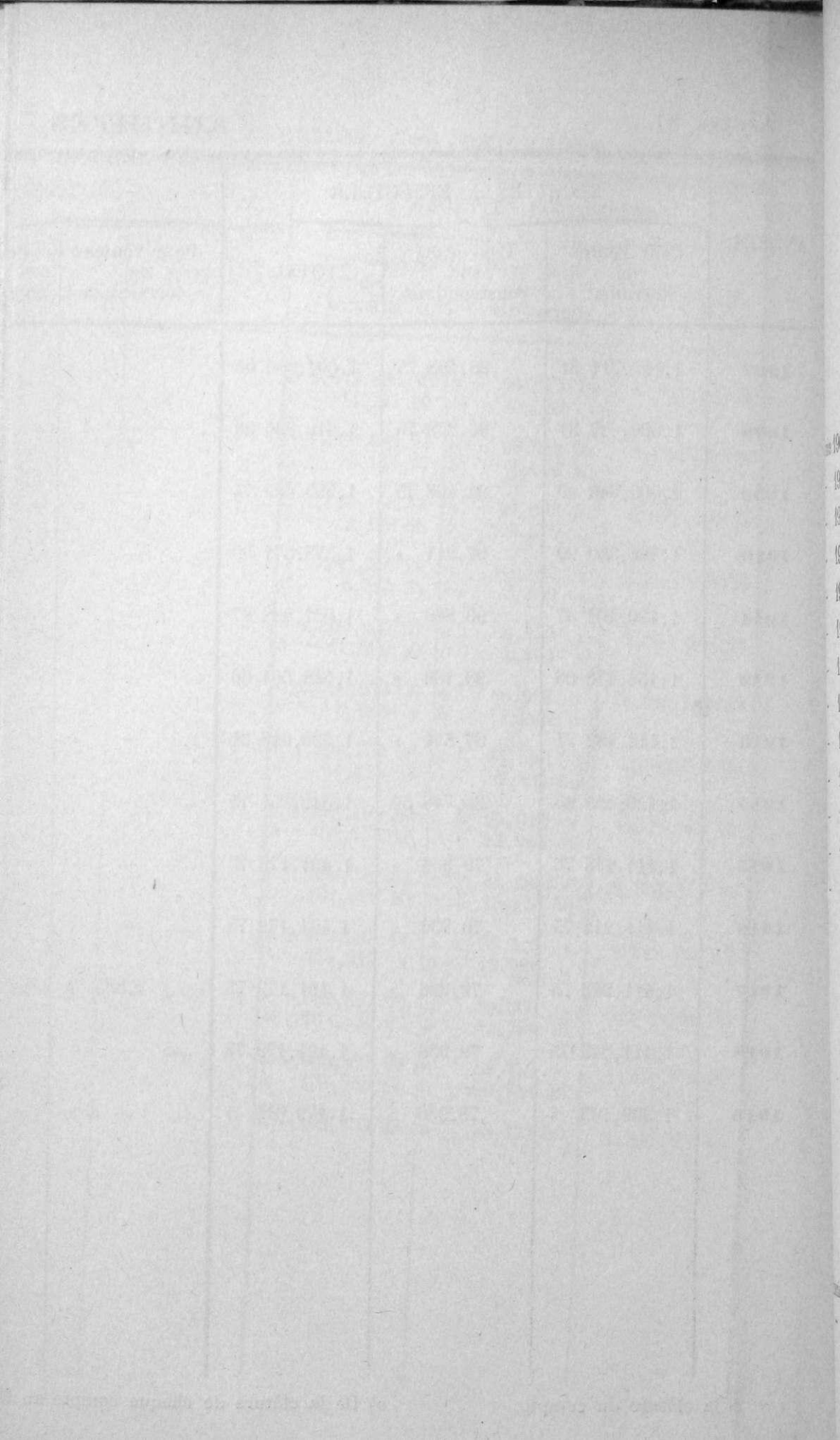
N. B. Il a été déduit de la colonne 3 une somme de 10,000 francs pour évaluation

É.

RESTE CUN NENSE DE nis- on port luit ers.	ENT ses rais lien	DÉPENSES POUR L'ENTRETIEN. (Chiffres du compte.)	POUR CENT des dépenses pour frais d'entretien seuls, par rapport au produit des loyers.	OBSERVATIONS.
		8	9	10
190 60	5	158,372 59	10 10	
719 41	1	135,382 20	8 64	
898 31	5	104,788 69	6 42	
187 65	1	187,005 70	11 25	
04 90	8	95,028 55	5 63	
13 37	3	182,031 51	10 55	
11 00	7	112,898 97	6 56	
9 73	5	76,632 34	4 86	
9 22	2	104,658 08	9 23	
184	5	85,273 25	11 28	
50	5	73,996 46	11 92	
50	4	37,912 06	5 32	
50	8	153,769 04	3 08	

Administration du domaine permanent, annuités, ventes de terrains, etc.

RECOUVRER 1 ^{er} juillet 1920.			TOTAL des recettes effectuées et des sommes à recouvrer.	DÉPENSES.	PRODUIT NET.
es.	Propriétés. Recettes diverses.	Grand- Hôtel.			
	»	»	1,630,324 97	347,375 55	1,282,949 42
	»	»	1,629,525 90	322,867 47	1,306,718 43
	»	»	1,693,130 55	296,293 51	1,396,837 04
	»	»	1,735,298 38	397,122 02	1,338,176 36
	»	»	1,766,841 49	310,001 36	1,456,840 13
	»	»	1,800,090 29	399,992 02	1,400,098 27
	»	»	1,832,795 37	333,728 85	1,499,066 52
10	1,893 71	»	1,743,592 90	303,656 43	1,439,936 47
19	7,796 34	»	1,632,387 31	322,573 81	1,309,813 50
71	11,957 96	»	1,436,001 73	304,656 24	1,131,345 49
75	18,941 32	»	1,388,733 39	288,164 64	1,100,568 75
72	21,899 26	»	1,455,817 73	307,56 56	1,147,961 17
22	27,760 49	90,000	1,872,036 38	406,967 55	1,465,068 83



Emprunt de 1905.

PRÉLÈVEMENTS.

Exercice 1907	fr.	8,100,000	»
— 1908		13,100,000	»
— 1909		3,900,000	»
— 1910		1,050,000	»
— 1911		1,900,000	»
— 1912		4,100,000	»
— 1913		1,150,000	»
— 1914		8,000,000	»
— 1915		11,850,000	»
— 1916		20,950,000	»
— 1917		6,100,000	»
— 1918		7,600,000	»
— 1919		10,300,000	»
	Total, fr.	<u>98,100,000</u>	»

Emprunt à 4 1/2 p. c. (1918).

PRÉLÈVEMENTS.

Exercice 1917	fr.	30,750,000	»
— 1918		15,000,000	»
	Total, fr.	<u>45,750,000</u>	»

ANNEXE XIV.

Situation de la Dette communale

AU 1^{er} AOÛT 1920.

EMPRUNTS DE 1853 à 1879.

Le solde dû par la ville de Bruxelles sur ses emprunts de 1853, 1856, 1862, 1867, 1872, 1874 et de 1879 s'élevait au 1^{er} août 1920 à fr. 115,600-86, se décomposant comme il suit :

Valeur de 177 titres non échangés (1886) fr.	17,700 »	
Valeur nominale de 789 titres sortis aux tirages anticipatifs et qui sont encore en circulation	78,900 »	
Valeur au 1 ^{er} janvier 1920 des primes afférentes aux titres sortis aux tirages anticipatifs	19,000 86	
Total, fr.	—————	115,600 86

EMPRUNT DE 1886.

A la date du 1^{er} août 1920, il restait à rembourser sur l'emprunt de 1886 :

576 titres sortis avant la conversion fr.	64,450 »	
3,406 titres sortis aux tirages anticipatifs	340,600 »	
Valeur au 1 ^{er} juillet 1920 des primes afférentes aux titres sortis aux tirages anticipatifs	25,649 27	
Total, fr.	—————	430,699 27
A reporter, fr.		546,300 13

Report, fr. 546,300 13

EMPRUNT DE 1902.

Le capital nominal de la Dette au 1^{er} août
1920 était de fr. 71,665,900 »

Dont il faut déduire la valeur
nominale de 429,500 titres
qui ne seront pas émis . . 42,950,000 »

Reste, fr. ————— 28,715,900 »

EMPRUNT DE 1905.

Au 1^{er} août 1920, le capital
nominal de la Dette était
de fr. 402,389,900 »

Dont il faut déduire la valeur
nominale des 384,764
titres en portefeuille à la
même date 38,476,400 »

Reste, fr. ————— 363,913,500 »

EMPRUNT DE 1918.

Au 1^{er} août 1920, le capital nominal de la Dette
était de fr. 50,000,000 »

EMPRUNT DE 1920.

Au 1^{er} août 1920, le capital nominal de la Dette
était de fr. 100,000,000 »

RENTES PERPÉTUELLES.

A la même date, le capital des rentes perpé-
tuelles était de fr. 1,897,777 52

Total, fr. 545,073,477 65

VILLE DE BRUXELLES

BULLETIN COMMUNAL

Année 1921.

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 Mars 1921.

Présidence de M. ADOLPHE MAX, Bourgmestre.

SOMMAIRE :

	PAGES.
1. Communications	412
1A. Ordonnance de police sur le roulage et la voirie. — Adoption	415
1B. Élection communale. — Fixation du taux des jetons de présence des membres des bureaux de vote. — Id.	423
2. Réquisition d'immeubles inoccupés. — Id.	423
3. Barème des maîtresses professionnelles. — Mise en con- cordance avec celui des institutrices-régentes. — Id.	424
3A. Théâtre flamand. — Augmentation du subside et autres avantages nouveaux à accorder. — Id.	426
3B. Théâtre de la Monnaie — Statut du personnel de l'orchestre. — Ajournement	428
3C. Crédits supplémentaires. — Exercice 1920 :	
1° Frais divers pour le service des emprunts. — Adoption.	445
2° Subsidés aux consultations de nourrissons établies à Bruxelles. — Id.	445
3° Intérêts des dépôts et cautionnements en espèces. — Id.	446
3D. Crédit supplémentaire. — Exercice 1921 :	
Subside au Théâtre flamand. — Pris pour information.	447

	PAGES.
4. Hospices et Bienfaisance. — Actes divers d'administration. — Approbation.	447
5. Hospices et Bienfaisance. — Acceptation d'un legs. — Avis favorable.	450
6. Hôpitaux et hospices. — Personnel médical. — Règlement. — Approbation	450
7. Ville de Bruxelles. — Acceptation d'une donation. — Adoption	452
8. Eglise Sainte-Gertrude, à Etterbeek. — Compte de 1919 et budget pour 1921. — Avis favorable.	452
8A. Cimetière — Concessions de terrain pour sépulture. — Accordées	453

La séance est ouverte à deux heures.

Présents : MM. Max, *Bourgmestre* ; Lemonnier, Jacqmain, Hallet, Pladet, *Echevins* ; Brabandt, Bosquet, Hubert, Solau, Vandenbosch, Conrardy, Burthoul, Bauwens, Vanneck, Huisman-Van den Nest, Anspach-Puissant, Depage, Camille Huysmans, Levêque, Smets, Boon, Jules Anspach, Poelaert, De Mot, Vandervelde, Jauquet, Brassinne, De Bremaecker, Daxbek, Lathouders, Vandevelde, *Conseillers* ; Vauthier, *Secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance du 7 mars 1921 est déposé sur le bureau à une heure et demie, à la disposition de MM. les Conseillers.

M. le Secrétaire donne lecture des décisions qui ont été prises dans la dite séance.

M. le Bourgmestre. J'ai reçu de S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Espagne, les deux lettres que voici :

« Bruxelles, le 10 mars 1921.

» *Monsieur le Bourgmestre,*

» Je suis très sensible à la manifestation que vous voulez bien me témoigner par votre lettre d'aujourd'hui à l'occasion de l'assassinat de Monsieur Dato, Président du Conseil des Ministres du Roi, mon Auguste Souverain.

» Je me fais un devoir de télégraphier immédiatement au Gouvernement de Sa Majesté la part si sincère que la Ville

de Bruxelles prend au deuil de la Nation espagnole pour la perte de l'éminent homme d'Etat qui a rendu de si signalés services à son Roi et à sa Patrie et qui avait la plus grande affection, je puis vous l'assurer pertinemment, pour la noble Nation belge.

» Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, les sincères remerciements, au nom de l'Espagne et en mon propre nom, pour votre si touchante démarche et acceptez les assurances de ma considération la plus distinguée.

L'Ambassadeur d'Espagne,
Marquis de VILLALOBAR,
» Bourgeois de Bruxelles. »

*
* *

« Bruxelles, le 12 mars 1921.

» *Monsieur le Bourgmestre,*

» J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Marquis de Lema, Ministre des Affaires étrangères, vient de me télégraphier par ordre du Roi et suivant les désirs du Gouvernement de Sa Majesté de vous transmettre les vifs remerciements de la part de mon Auguste Souverain, du Gouvernement royal et de tout le pays pour les sincères condoléances et marques d'affection reçues de la Ville de Bruxelles à l'occasion du triste malheur qui nous a privés violemment de l'éminent Monsieur Dato, Premier Ministre de Sa Majesté.

» Les preuves d'amitié et d'attachement de votre capitale à cette occasion ont profondément ému tous les cœurs espagnols qui professent à votre Patrie une affection si dévouée et si sincèrement touchante.

» Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, les assurances de ma considération la plus distinguée.

» *L'Ambassadeur d'Espagne,*
Marquis de VILLALOBAR,
» Bourgeois de Bruxelles ».

J'ai à communiquer aussi au Conseil communal une lettre du Président du London County Council :

« Le Président du London County Council, le major

Percy C. Simmons, annonce au Bourgmestre de Bruxelles son élection ainsi que celle de ses collègues : M. F.-R. Ander-ton, comme Vice-Chairman, et M. Howell J. Williams, comme Deputy-Chairman du Conseil, et adresse aux membres du Conseil communal de Bruxelles, de la part des membres du London County Council, l'expression de leurs sentiments de sincère considération. »

J'ai répondu à cette communication par un message de sympathie au nom du Conseil communal.

— Pris pour information.

Le Conseil aborde son ordre du jour.

1

Communications.

M. le Secrétaire présente l'analyse suivante des pièces adressées au Conseil :

1° Le Comité Nestor de Tièrre remercie la Ville pour l'octroi d'un subside de 500 francs pour le placement du buste de Nestor de Tièrre au Théâtre flamand ; il demande le concours de l'Harmonie communale en vue du cortège qui sera organisé le 8 mai prochain et invite le Conseil à assister aux diverses festivités qu'il organise.

— Renvoi au Collège.

2° La Commission administrative des hôpitaux intercommunaux demande l'adhésion de la ville de Bruxelles aux avant-projets d'acte d'union intercommunale pour la création de trois nouveaux établissements :

- a) Sanatorium intercommunal pour maladies mentales ;
- b) Hôpital intercommunal pour enfants ;
- c) Hôpital intercommunal pour maladies chroniques.

Elle joint à sa lettre des rapports relatifs à l'érection de ces établissements.

— Renvoi au Collège.

3° L'Administration communale a reçu pour ses collections :

De M. Ernest Solvay, un album de portraits publié par

H. Lemaire, pendant l'occupation allemande, et sans passer par la censure de l'occupant ;

De M. Lefébure, rue du Lac, 33, un insigne en métal blanc, à l'image de Saint Michel terrassant le dragon, entouré d'un motif lauré et sommé d'une couronne à treize perles (environ l'an 1850).

— Remerciements.

*
* * *

M. le Bourgmestre. Plusieurs membres du Conseil ayant exprimé le désir de pouvoir prendre part à une élection qui a lieu à l'Union du Crédit, nous ne nous occuperons, au cours de cette séance, que des objets qui ne donneront pas lieu à longue discussion ; je vous demanderai de renvoyer les autres objets à quinzaine. (*Assentiment général.*)

*
* * *

Question de M. Bauwens relativement aux auto-taxis.

M. Bauwens. Je désire appeler l'attention du Collège sur l'état lamentable du matériel de la Compagnie des auto-taxis. Ces machines ne roulent qu'avec un insupportable bruit de vieille ferraille, les moteurs sont ovalisés, les organes démantibulés ; je passe sur l'état de propreté plutôt relative des voitures ; elles présentent un aspect indigne d'une capitale, et c'est avec quelque honte que nous constatons que c'est ce service-là qui va fonctionner au moment de l'ouverture de la Foire commerciale.

J'ai assisté dernièrement à ce spectacle grotesque : un auto-taxi gravissait péniblement la rue des Colonies, en faisant des zigzags comme un tombereau trop chargé ; ne parvenant pas à atteindre le sommet de la côte, le conducteur pria les voyageurs de vouloir bien descendre de voiture et d'aller l'attendre à la hauteur de la rue Royale, ce que les voyageurs firent bénévolement. (*Hilarité.*) Là ils remontèrent dans le taxi, qui, cette fois, put poursuivre sa route : c'était un taxi pour terrain plat ! (*Rires.*)

Ce spectacle est indigne d'une capitale. (*Marques d'assentiment.*)

Cependant, les tarifs de la compagnie sont exorbitants : à peu près le double de ceux de Paris ; et pourtant les graisses et l'essence coûtent notablement moins cher à Bruxelles qu'à Paris.

Je ne sais quels sont nos droits, ni si l'augmentation de tarif consentie en 1920 l'a été pour un certain terme ; mais je demanderai au Collège de vouloir bien examiner les mesures qu'il y a lieu de prendre pour remédier à la situation.

Je constate que les taxis des faubourgs, qui ne sont pas concédés à un monopole, sont en général meilleurs.

Les appareils de contrôle de la Compagnie fonctionnent, il est vrai, exactement, tandis que ceux des faubourgs se livrent aux variations les plus fantaisistes : impossible de payer deux fois le même prix pour un même trajet.

M. l'Echevin Hallet. A Bruxelles, c'est cher, mais c'est toujours le même prix.

M. Bauwens. Les compteurs de la Compagnie fonctionnent honnêtement. C'est le seul hommage que l'on puisse lui rendre.

Il est lamentable de constater que nos deux services de transports urbains : tramways et auto-taxis, soient également mauvais. On ne sait ce qui se voit le plus souvent : des auto-taxis en panne, ou des voitures de tramways arrêtées à la file, en série.

C'est en tout cas une situation déplorable, et je fais un pressant appel au Collège pour qu'il veuille bien s'efforcer d'y mettre fin.

J'ai entendu souvent dire ici que la régie est un système d'exploitation exécrationnable et j'ai entendu faire l'éloge des services publics concédés à l'industrie privée.

Je me demande véritablement comment des défenseurs du monopole privé peuvent persister dans leur système en présence de ce qui se passe à Bruxelles. Et je constate de plus avec regret que les pouvoirs publics sont impuissants à contraindre les concessionnaires à l'exécution des cahiers des charges.

M. le Bourgmestre. Les mesures que vient de suggérer M. Bauwens quant aux auto-taxis ont déjà été prises : une vérification de toutes les voitures a été prescrite tout récemment. D'autre part, j'ai eu un entretien avec le directeur de la Compagnie relativement au tarif. Je lui ai fait remarquer combien ce tarif était élevé et je l'ai engagé à examiner la possibilité d'en soumettre un nouveau à la Conférence des Bourgmestres. Je lui ai fait part des critiques auxquelles donnent lieu les prix actuels. Le directeur de la Compagnie m'a promis d'examiner ma demande et de nous communiquer à très bref délai des propositions.

— L'incident est clos.

1^a

Police.

M. le Bourgmestre, au nom du Collège, donne lecture du rapport suivant :

En vue d'obliger les conducteurs de véhicules à l'observation de mesures spéciales de police rendues nécessaires en certains points de notre territoire pour assurer plus efficacement la sécurité publique, j'ai l'honneur de proposer au Conseil de prendre l'ordonnance de police ci-après :

Ordonnance de police sur le roulage et la voirie.

Obligation pour les conducteurs de véhicules quelconques de contourner, en tenant leur droite, certaines places publiques à désigner par le Bourgmestre, ainsi que de ralentir leur allure à proximité des points d'arrêts fixes ou facultatifs en cas de stationnement momentané d'un tram.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 1^{er} août 1899, ayant pour objet la police du roulage et de la circulation ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1914, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation ;

Attendu que par son article 1^{er} la loi précitée autorise les Conseils communaux à arrêter des règlements complémentaires au règlement général pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux lois ni aux règlements généraux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'imposer aux conducteurs de véhicules quelconques des mesures spéciales à observer en certains points du territoire où la circulation est plus particulièrement dangereuse ;

Vu l'article 78 de la loi communale,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les conducteurs de véhicules quelconques devront contourner, en tenant leur droite, les carrefours, ronds-points, places et tous autres endroits de la voie publique à désigner par le Bourgmestre, en se conformant aux indications de la police.

ART. 2. — Les conducteurs de véhicules quelconques ralent-

tiront leur allure à proximité des points d'arrêts fixes ou facultatifs lorsqu'un tramway y stationnera.

ART. 3. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines de police.

M. le Bourgmestre. Messieurs, cette ordonnance de police est nécessaire pour contraindre les conducteurs de véhicules à observer, en certains points dangereux du territoire de la capitale, les règles d'une circulation rationnelle. La section de police a émis un avis favorable ; d'autre part, elle s'est ralliée à la proposition de M. De Bremaecker d'introduire dans le règlement une disposition ainsi conçue :

« Les conducteurs de véhicules quelconques ralentiront leur allure ou même arrêteront leurs véhicules à proximité des points d'arrêt fixes ou facultatifs des tramways lorsqu'un tramway y stationnera. »

La parole est à M. Hubert.

M. Hubert. Messieurs, j'approuve absolument la proposition qui nous est faite par le Collège. Ainsi que je l'ai dit ce matin à la section de police, les mesures préconisées sont absolument nécessaires. Il y a quelques jours encore, un très grave accident est arrivé au Rond-Point de la rue de la Loi : un homme a été tué et un autre a été grièvement blessé. Certains conducteurs d'automobiles roulent à une allure désordonnée ; c'est un véritable scandale.

Ce midi encore, j'ai constaté que l'agent de service au Rond-Point de la rue de la Loi avait dû quitter son poste, ayant sans doute été appelé ailleurs, et que les automobiles franchissaient ce point dangereux à des vitesses excessives, et c'est précisément à cet endroit qu'est arrivé l'accident dont je viens de parler.

Je signale un autre endroit dangereux : c'est le carrefour qui se trouve au bas de la place du Grand-Sablon. Il y a là une circulation intense de tramways et d'autos venant de directions diverses, ce qui constitue un réel danger pour les piétons. Un autre point dangereux est l'arrêt du Palais de Justice, où se fait le changement de traction, et je me demande comment il n'y arrive pas journellement des accidents.

Je me rallie donc à toutes les mesures qui sont proposées par le Collège.

M. Jauquet. J'approuve également la mesure proposée contre les chauffeurs imprudents, mais il me paraît indispensable de l'appliquer également à tous les véhicules. J'ai

souvent remarqué que les agents de police se préoccupent beaucoup des automobiles et se montrent très indulgents à l'égard des charretiers qui n'observent pas les prescriptions du règlement sur le roulage. Or, les véhicules qui ne tiennent pas la droite ou n'observent pas le système dit giratoire sont un danger pour les automobiles qui pour éviter des collisions sont obligées de dévier de leur route.

Je voudrais donc que l'attention des agents fût appelée sur la circulation des véhicules à traction chevaline.

M. le Bourgmestre. Comme l'a fait observer M. Hubert, il est indispensable que nous prenions des mesures. Nous ne disposons pas d'un nombre suffisant d'agents pour diriger partout la circulation des véhicules. Rien qu'à l'endroit dont a parlé M. Hubert, le Rond-Point de la rue de la Loi, il faudrait six agents de police en permanence. Il est impossible d'immobiliser, sur un même point du territoire, autant d'hommes. Il faut que les agents puissent dresser procès-verbal des infractions constatées au vol.

D'autre part, M. Jauquet attire notre attention sur la nécessité d'appliquer le règlement non seulement aux automobiles, mais aussi aux véhicules à traction lente. Le texte que nous proposons vise « les conducteurs de véhicules quels qu'ils soient ».

M. Jauquet. C'est le règlement, mais on ne le fait pas observer.

M. le Bourgmestre. Les instructions à la police portent que les agents doivent veiller à ce que tous les véhicules indistinctement tiennent la droite ; des recommandations sont faites constamment à notre personnel, les instructions sont rappelées très fréquemment. Des théories sont faites aux agents de police et je puis vous assurer que nous multiplions les recommandations pour que le personnel tienne la main à l'observation du règlement. Il serait inexact de croire qu'il y a de la part de nos agents de l'indifférence ou du laisser-aller. Je puis en donner immédiatement la preuve en citant un chiffre. Depuis le 1^{er} janvier de cette année jusqu'au 15 mars, le nombre des procès-verbaux dressés par nos agents sur le territoire très peu étendu de la ville de Bruxelles, pour infractions au règlement sur le roulage, s'est élevé à 1914. C'est assez dire que nos agents, qui pourraient cependant être plus attentifs encore, s'efforcent consciencieusement de remplir leur tâche.

M. Bauwens. Il faut rendre hommage à la façon dont la police de Bruxelles remplit une fonction qui est nouvelle

pour elle. Il y a une énorme différence entre la façon dont le service se fait à Bruxelles et dans les faubourgs. Dans les faubourgs, les agents font preuve d'ignorance de leurs fonctions. Je pourrais même dire que parfois ils créent l'encombrement. A Bruxelles, au contraire, les agents hésitent quelquefois, mais ils se reprennent bien vite et on s'aperçoit qu'ils savent ce qu'ils ont à faire. Il est exact que leur attention se concentre sur les automobiles et que tout est permis aux véhicules à traction lente.

M. Brassinne. Je saisis l'occasion de ce débat pour signaler qu'au boulevard Botanique, l'allée réservée aux piétons est souvent utilisée par des soldats montés. M. le Bourgmestre ne pourrait-il signaler à la police que cette circulation présente un véritable danger pour les passants et notamment pour les enfants?

M. le Bourgmestre. Je prends note de votre observation.

M. Poelaert. Il me semble que M. De Bremaecker ferait ferait bien de développer la proposition qu'il a faite et qui consiste à ajouter un article au règlement sur le roulage. Un tel document doit contenir des prescriptions et non pas des conseils. Or, la proposition de M. De Bremaecker me paraît n'être qu'un conseil. D'autre part, il est excessif d'obliger tous les véhicules à s'arrêter dès qu'un tram stationne. On peut les y engager, mais la proposition de M. De Bremaecker encombre le règlement et, si on entrait dans cette voie, on pourrait donner beaucoup d'autres avis aux conducteurs. Mais je ne vois pas que cette disposition trouve sa place dans un règlement de police. La police est là pour voir où il y a encombrement et les véhicules doivent ralentir aussi bien aux arrêts des tramways qu'à tout autre endroit.

M. le Bourgmestre. La pensée qui a inspiré M. De Bremaecker est d'éviter, lorsqu'un tramway s'arrête et que des personnes se présentent pour y monter tandis que des voyageurs s'appêtent à en descendre, qu'une auto ou un autre véhicule lancé à une allure rapide ne vienne raser ce tramway et occasionner des accidents.

Un règlement a été pris, à cet égard, par la municipalité de Vincennes, et c'est après avoir pris connaissance de ce règlement que M. De Bremaecker s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'introduire également dans notre ordonnance une disposition analogue, qui ne constitue pas seulement un conseil ou un avis, mais une mesure impérative.

Je crois que pareille mesure peut être utile. Tout conducteur doit savoir que s'il passe à une allure rapide à proximité

d'un tramway arrêté et occasionne ainsi des accidents, il est coupable d'une violation du règlement de police et que, par conséquent, sa responsabilité est engagée.

M. Poelaert. Veuillez me permettre une simple remarque. N'est-ce pas le cas à tous les carrefours ?

M. le Bourgmestre. Non, il ne s'agit que des arrêts des tramways. Voici comment est libellé le texte :

« Les conducteurs de véhicules quelconques ralentiront leur allure ou même arrêteront leur véhicule à proximité des points d'arrêt, fixes ou facultatifs, des tramways lorsqu'un tramway y stationnera. »

Cette mesure est d'autant plus utile, Messieurs, qu'il arrive couramment, lorsqu'un tramway est au stationnement, que des personnes passent étourdiment derrière le tramway pour traverser la voie publique et viennent se jeter sous les roues d'un autre véhicule.

M. Anspach-Puissant. Je considère qu'un simple conseil donné aux conducteurs serait inefficace et qu'une mesure impérative s'impose. Il n'y a pas que la municipalité de Vincennes qui soit entrée dans cette voie; celle de Paris a également adopté une mesure réglementaire obligatoire, et j'ai vu maintes fois dresser procès-verbal à des conducteurs d'autos qui passaient, même à petite allure, le long d'un tramway arrêté. A Paris, il est interdit aux conducteurs de véhicules de passer le long d'un tramway qui stationne. Ils doivent s'arrêter et ne peuvent poursuivre leur route qu'après le départ du tramway.

M. l'Echevin Lemonnier. Cette réglementation ne serait pas pratique à Bruxelles où les arrêts de tramways sont très rapprochés les uns des autres. Sur certaines lignes, il y a des arrêts tous les 200 ou 250 mètres !

M. Anspach-Puissant. Cela n'empêcherait nullement la mise en pratique de la mesure que je suggère.

J'insiste pour que le mot « ralentir » soit supprimé et que ce soit le mot « arrêter » qui figure dans le texte du nouveau règlement.

M. Depage. Messieurs, je suis absolument de l'avis de M. Anspach-Puissant. Il est bien certain que la meilleure mesure qui puisse être prise à l'égard des véhicules est de leur imposer l'arrêt complet lorsqu'un tram stationne.

Rien n'est plus dangereux que la circulation des véhicules lorsqu'une voiture de tramway est à l'arrêt. Il y a des personnes

qui passent soit devant, soit derrière le tram et qui vont se jeter sous les roues des voitures, autos ou camions qui passent.

M. Anspach-Puissant vient de dire qu'à Paris et dans bien d'autres villes, tous les véhicules doivent s'arrêter lorsqu'un tram est à l'arrêt. Dans toute l'Amérique, où les villes sont bien plus grandes que Bruxelles et où la circulation est beaucoup plus dense que dans notre capitale, la même mesure est prise et on se montre extrêmement sévère à l'égard des conducteurs qui n'arrêtent pas leur véhicule.

M. l'Echevin Lemonnier. Mon cher collègue, permettez-moi de vous citer une raison qui vous montrera que pareille réglementation est impossible. A l'intersection du boulevard du Hainaut et de la place de la Constitution, il y a toujours une dizaine de voitures de tramways qui stationnent. On ne pourra donc plus circuler à cet endroit?

M. Depage. Je crois que ce qui peut se faire dans une grande ville comme New-York peut se réaliser à Bruxelles. Au point de vue des accidents, cette mesure est extrêmement importante. (*Bruit et interruptions.*)

M. le Bourgmestre. Messieurs, il y a encore un orateur inscrit et trois autres membres demandent la parole. Je vous prie instamment de ne pas allonger cette discussion.

Au fond, nous sommes tous d'accord pour estimer que des mesures de précaution doivent être prises : des accidents nombreux se produisent, il est nécessaire d'y mettre un terme.

M. L'Echevin Hallet. Une simple observation : un véhicule qui en dépasse un autre doit toujours le dépasser par la gauche. Je constate que le plus souvent les autos dépassent les tramways par la droite. Ne devrait-on pas leur imposer de les dépasser par la gauche comme tous les autres véhicules?

M. le Bourgmestre. Cela n'est pas possible, étant donnée la mauvaise disposition des voies de tramways, car pour dépasser le tramway par la gauche, l'auto devrait souvent emprunter l'extrême gauche de la chaussée, au lieu de tenir la droite.

Je comprends que, s'il y a un électeur dans l'auto, cette éventualité soit envisagée favorablement par nos collègues socialistes, mais le danger n'en est pas moins réel. (*Rires.*)

M. De Mot. Je rends hommage au sentiment qui a dicté l'amendement de M. De Bremaecker et je suis d'accord avec mon estimé collègue, pour dire qu'il y a quelque chose à

faire. Mais le texte tel qu'il est présenté ne me paraît pas admissible.

Dans un règlement qui édicte des prescriptions, sous la sanction de pénalités pour les contrevenants, vous ne pouvez laisser ainsi au conducteur le choix ou de ralentir ou de s'arrêter, ce serait antijuridique. Vous devez prescrire impérativement l'arrêt ou le ralentissement, mais non pas l'un des deux au choix.

D'autre part nous devons envisager le moindre mal. Sans doute, faut-il préserver le plus possible les piétons des dangers auxquels ils sont exposés lorsqu'ils circulent sur la voie publique, mais il n'est cependant pas possible d'arrêter la circulation. Or, à ceux qui préconisent l'arrêt complet, je fais remarquer qu'il y a des points de la Ville, notamment à la Bourse, où il y a toujours des trams à l'arrêt. Il deviendrait donc impossible d'y circuler.

M. le Bourgmestre. Mais il y a des refuges ; la disposition n'y est pas applicable.

M. De Mot. D'abord il n'est pas dit qu'on fasse une distinction entre les arrêts où il y a des refuges et ceux où il n'y en a pas ; et puis, même en n'envisageant que les points d'arrêt sans refuges, l'obligation d'arrêter entraverait considérablement la circulation.

M. le Bourgmestre. Le texte proposé par M. De Bremaecker est emprunté à une ordonnance faite en France et qui a donné pleine satisfaction. Et vous savez d'ailleurs que la rédaction des lois et règlements français est généralement excellente.

Je vais mettre aux voix le texte proposé, dont je donne une nouvelle lecture :

« Les conducteurs de véhicules quelconques ralentiront leur allure ou même arrêteront leur véhicule à proximité des points d'arrêt, fixes ou facultatifs, des tramways lorsqu'un tramway y stationnera. »

M. Camille Huysmans. Je demande la division.

M. le Bourgmestre. La division étant demandée, nous voterons donc d'abord sur la première partie du texte :

« Les conducteurs de véhicules quelconques ralentiront leur allure... »

— Cette partie de l'article est mise aux voix par appel nominal.

- 31 membres prennent part au vote ;
- 23 répondent oui ;
- 5 répondent non ;
- 3 s'abstiennent.

— En conséquence, cette partie de l'amendement est adoptée.

Ont voté *pour* : MM. Brabandt, Bosquet, Hubert, Solau, Vandenbosch, Conrardy, Burthoul, Bauwens, Vanneck, Camille Huysmans, Levêque, Smets, Boon, De Mot, Vandervelde, Jauquet, Brassinne, De Bremaecker, Daxbek, Vandervelde, Jacqmain, Hallet et Max.

Ont voté *contre* : MM. Anspach-Puissant, Depage, Jules Anspach, Lemonnier et Pladet.

Se sont *abstenus* : MM. Huisman-Van den Nest, Poelaert et Lathouders.

M. le Bourgmestre. Nous avons maintenant à statuer sur la deuxième partie de l'amendement de M. De Bremaecker, c'est-à-dire sur l'introduction dans le règlement des mots « ou même arrêteront leurs véhicules ».

Demande-t-on l'appel nominal? (*Oui, oui.*)

— Il est procédé à l'appel nominal.

- 31 membres y prennent part ;
- 13 répondent oui ;
- 17 répondent non ;
- 1 s'abstient.

— En conséquence, cette partie de l'amendement n'est pas adoptée.

Ont voté *pour* : MM. Brabandt, Bosquet, Hubert, Vandenbosch, Conrardy, Anspach-Puissant, Depage, Smets, Jules Anspach, De Bremaecker, Jacqmain, Pladet et Max.

Ont voté *contre* : MM. Solau, Burthoul, Bauwens, Vanneck, Camille Huysmans, Levêque, Boon, Poelaert, De Mot, Vandervelde, Jauquet, Brassinne, Daxbek, Lathouders, Vandervelde, Lemonnier et Hallet.

S'est *abstenu* : M. Huisman-Van den Nest.

M. le Bourgmestre. L'article sera donc rédigé comme suit :

« Les conducteurs de véhicules quelconques ralentiront leur allure à proximité des points d'arrêt fixes ou facultatifs des tramways lorsqu'un tramway y stationnera. »

Demande-t-on un vote sur l'ensemble de la disposition?
(*Non, non.*)

M. L'Echevin Pladet. Mais quand il y aura eu quelques accidents, on reviendra sur cette décision.

M. le Bourgmestre. Je constate l'unanimité du Conseil sur l'ensemble de la disposition. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un vote.

Je prie instamment les membres du Conseil de bien vouloir discuter les autres objets moins nerveusement.

M. Camille Huysmans. C'est impossible! (*Hilarité.*)

1^b

Élection communale. — Fixation du taux des jetons de présence des membres des bureaux de vote.

M. l'Echevin Jacquain fait, au nom du Collège, les rapports suivants :

Aux termes de l'article 14 des lois coordonnées sur les élections communales, les membres des bureaux reçoivent un jeton de présence et le montant de ce jeton est déterminé par le Conseil communal.

La Conférence des Bourgmestres, en séance du 13 mars 1921, a fixé pour les jetons de présence à accorder conformément au dit article les taux suivants :

<i>Bureau principal :</i>	Président . . . fr.	40
	Assesseur . . .	15
	Secrétaire . . .	30

<i>Bureau sectionnaire :</i>	Président . . .	15 + 15
	Assesseur . . .	10
	Secrétaire . . .	15

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de ratifier cette résolution.

2

Réquisition d'immeubles inoccupés.

Aux termes de la loi du 14 août 1920, les communes sont autorisées à réquisitionner jusqu'au 1^{er} janvier 1923 les

immeubles vacants et parties d'immeubles vacantes destinés à servir de logement et habituellement donnés en location.

Il nous est signalé que la maison sise rue de la Montagne, 90, cadastrée section 5^e, n^o 1053c, appartenant à M. Reyntens-Vermersch, Hubert-Jean-Auguste, demeurant à Ixelles, rue Washington, 34, est actuellement inoccupée.

Nous avons l'honneur de demander au Conseil l'autorisation de poursuivre la procédure nécessaire à la réquisition des locaux précités jusqu'au 1^{er} janvier 1923.

3

Barème des maitresses-professionnelles.

Mise en concordance avec celui des institutrices-régentes.

Au début de l'année 1920, le Conseil communal, reconnaissant l'importance de l'enseignement donné dans les trois écoles professionnelles de filles, a décidé l'assimilation, au point de vue des traitements des institutrices des cours généraux et des sections commerciales de ces écoles, avec les régentes des écoles moyennes.

Les traitements de base minimum et maximum de cette catégorie des membres du personnel ont, en conséquence, été portés respectivement :

De 2,300 à 2,700 francs (majoré par tranches = 6,600 francs), et

De 4,800 à 5,200 francs (majoré par tranches = 11,325 francs).

Quant aux maitresses professionnelles de ces mêmes écoles, leur barème n'a subi d'autre augmentation que celle, provisoire, par tranches ; le minimum et le maximum de base sont toujours respectivement :

De 1,600 francs (majoré = 4,000 francs), et

De 4,300 francs (majoré = 9,775 francs).

L'application de la mesure prise en faveur des institutrices a donc rompu l'équilibre qui existait entre les barèmes des traitements du personnel des cours généraux et ceux du personnel technique.

En effet, la différence entre les barèmes qui était précédemment :

de base 700 francs (majoré = 1,675 francs), au début, et

de base 500 francs (majoré = 875 francs), à la fin de la carrière ;

A sauté :

A base 1,100 francs (majoré = 2,600 francs), au début, et

A base 900 francs (majoré = 1,550 francs), à la fin de la carrière.

Le personnel des cours techniques demande d'être doté d'un barème nouveau qui mette fin à cette anomalie et les Comités des écoles émettent un avis favorable.

L'importance du rôle du personnel technique est considérable et son enseignement est un facteur primordial de la prospérité, non seulement des écoles professionnelles, mais aussi de quelques-unes de nos industries bruxelloises (confection, lingerie, modes, broderie, etc.), pour lesquelles il forme les éléments les plus aptes.

Les Comités estiment que la différence entre les traitements des institutrices et maitresses professionnelles devrait même être diminuée.

Nous ne croyons pas pouvoir aller jusque là, mais nous estimons que l'équité exige que les traitements de ces dernières soient relevés de manière à rétablir les proportions antérieures dans la hiérarchie des barèmes.

En conséquence, les traitements de base minimum et maximum des institutrices ayant été portés respectivement de 2,300 à 2,700 francs et de 4,800 à 5,200 francs, le Collège, d'accord avec la Section de l'instruction publique, propose d'augmenter dans les mêmes proportions les traitements des maitresses professionnelles et des professeurs de dessin et de peinture, et de les porter :

Minimum (base), de 1,600 à 1,880 francs, et

Maximum (base), de 4,300 à 4,680 francs.

Soumis aux majorations temporaires de l'arrêté du 10 novembre 1919, ces chiffres seraient portés à 4,700 francs, traitement minimum ; 10,440 francs, traitement maximum.

Ce dernier pouvant être atteint à la vingt-sixième année de service, nous proposons de remplacer l'échelle d'augmentations en vigueur actuellement (reproduite dans la colonne 1 ci-dessous), par une échelle nouvelle (ci-dessous, colonne 3).

(Ce nouveau barème entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1921.)

ÉCOLES PROFESSIONNELLES DE FILLES.

Traitements des maitresses professionnelles de dessin,
de peinture, en fonction tout le jour.

BARÈME DE 1920 — Traitements majorés temporairement. Arrêté du 10 novembre 1919. (1)	ANCIENNETÉ (2)	BARÈME NOUVEAU à partir du 1 ^{er} janvier 1921. — Traitements majorés temporairement. Arrêté du 10 novembre 1919. (3)
Fr.		Fr.
4,000 (base 1,600).	1 ^{re} année.	4,700 (base 1,880).
4,250	2 ^e —	4,950
4,500	3 ^e —	5,200
4,750	4 ^e —	5,450
5,000	5 ^e —	5,700
5,225	6 ^e —	5,925
5,450	7 ^e —	6,150
5,675	8 ^e —	6,375
5,900	9 ^e —	6,600
6,125	10 ^e —	6,825
6,350	11 ^e —	7,050
6,475	12 ^e —	7,275
6,700	13 ^e —	7,500
6,925	14 ^e —	7,725
7,150	15 ^e —	7,950
7,375	16 ^e —	8,175
7,600	17 ^e —	8,400
7,825	18 ^e —	8,625
8,050	19 ^e —	8,850
8,275	20 ^e —	9,075
8,500	21 ^e —	9,300
8,725	22 ^e —	9,525
8,950	23 ^e —	9,750
9,175	24 ^e —	9,975
9,475	25 ^e —	10,200
9,775 (base 4,300).	26 ^e —	10,440 (base 4,680).

3^a

Théâtre flamand. — Augmentation du subside et autres avantages nouveaux à accorder.

Au Théâtre flamand de Bruxelles incombe une tâche particulièrement importante et délicate au point de vue de l'éducation morale et artistique d'une grande partie de la population.

Plus que jamais, il importe qu'à cette tâche soient consacrés de grands efforts, afin de combattre la soif de jouissances matérielles, souvent grossières qui, à la faveur de la période troublée que nous venons de traverser, ne s'est que trop répandue parmi certaine partie de la population.

De l'avis conforme de la Commission de surveillance du Théâtre flamand, il est indispensable, pour que cette scène puisse remplir et étendre sa mission culturelle, d'élargir son répertoire en y adjoignant la bonne et saine opérette, sensible et joyeuse, afin de lui maintenir la faveur du public.

D'un autre côté, il n'est pas possible à la Direction d'échapper à la nécessité d'occuper le personnel pendant une saison de huit mois par an.

Représentations d'opérettes et prolongation de la saison théâtrale, entraînent une augmentation considérable des frais ; il est donc nécessaire d'assurer au théâtre des recettes nouvelles.

Après avoir pris l'avis de la Commission de surveillance du Théâtre et de la Section des Beaux-Arts et d'accord avec la Section des Finances, le Collège a l'honneur de proposer au Conseil communal :

a) De permettre au directeur de *donner des représentations le samedi*, jour que l'article 28 du cahier des charges réserve actuellement aux sociétés dramatiques d'expression française ;

b) D'autoriser le directeur, conformément, à sa demande, *d'augmenter les prix des places et spécialement d'autoriser les majorations suivantes des prix des places spécifiées à l'article 48 du cahier des charges :*

	Prix actuel.		Nouvelle dénomination.	Prix nouveau.
Première galerie. . fr.	1 »	»	Troisième balcon . fr.	1 50
Deuxième galerie . . .	0 75		Galerie	1 »
Paradis	0 75		Galerie	1 »

De plus, le directeur serait autorisé à dénommer *Troisième balcon* les premières galeries actuelles et *Galleries* les deuxièmes galeries et paradis actuels ;

c) *Subside :*

1° De porter le subside, alloué par la Ville à titre ferme, de 57,240 à 82,240 francs (actuellement la Ville alloue, à titre ferme, un subside de 57,240 francs ; de plus, elle s'est engagée à intervenir à concurrence de 25,000 francs dans le déficit éventuel de la saison 1920-21).

2° De supprimer la garantie accordée par la Ville pour le cas de déficit.

Ce subside serait ainsi fixé pour la saison théâtrale 1921-1922; pour la saison suivante, une nouvelle résolution interviendrait dans le courant du mois de janvier 1922.

d) *Cautionnement* :

Le cautionnement à fournir par le concessionnaire, en vertu de l'article 58 du cahier des charges, serait porté de 5,000 à 20,000 francs.

L'allocation des avantages ci-dessus (*a, b, c*), serait subordonnée à l'obligation, pour le directeur, de comprendre les représentations de bonnes et saines opérettes dans le répertoire courant, de consacrer ses efforts au relèvement du niveau artistique du théâtre et d'élaborer à côté d'un répertoire populaire sain, un répertoire plus particulièrement adapté à une élite éclairée dont les aspirations vont vers des joies plus spécifiquement littéraires, de donner à la saison théâtrale une durée de huit mois.

— Les conclusions de ces rapports sont mises aux voix par appel nominal et adoptées à l'unanimité des membres présents.

3^b

Théâtre de la Monnaie. — Statut du personnel de l'orchestre.

M. l'Echevin Jacquain fait, au nom du Collège et de la Section des Beaux-Arts, le rapport suivant :

En séance du 16 février 1920, le Conseil communal a voté le cahier des charges de la concession du théâtre de la Monnaie, sous réserve d'y ajouter un chapitre complémentaire qui traitera du statut de l'orchestre.

D'accord avec la Section des Beaux-Arts, le Collège a l'honneur de proposer au Conseil communal l'adoption du statut dont texte ci-dessous.

Ce statut, outre qu'il fixe les traitements mensuels à payer aux membres de l'orchestre et règle la stabilisation des emplois, organise, au profit des artistes musiciens, la constitution d'une pension de retraite à l'âge de soixante ans.

Il constituera avec le cahier des charges, voté le 16 février dernier, l'ensemble des clauses et conditions auxquelles est soumise la concession du théâtre.

L'orchestre du théâtre de la Monnaie a toujours joué, à juste titre, d'une haute réputation artistique. Les mesures proposées lui assureront une stabilité plus grande et ainsi y

attireront, plus encore que par le passé, les meilleurs parmi les artistes musiciens, au grand avantage de la réputation dont le théâtre jouit tant à l'étranger qu'en Belgique. Enfin, c'est faire œuvre de justice, que d'assurer la vieillesse des artistes musiciens dont le talent a contribué, au cours d'une longue carrière, à porter et à maintenir le théâtre au niveau artistique élevé qu'il occupe.

**Supplément au cahier des charges du théâtre royal
de la Monnaie.**

STATUT

de l'orchestre du théâtre royal de la Monnaie.

TITRE PREMIER.

Formation de l'orchestre.

ARTICLE PREMIER. — L'orchestre du théâtre royal de la Monnaie est composé, au minimum, comme suit :

- 13 premiers violons ;
- 10 seconds violons ;
- 8 altos ;
- 8 violoncelles ;
- 8 contrebasses ;
- 4 flûtes ;
- 3 hautbois (cor anglais) ;
- 4 clarinettes (petite clarinette, clarinette, basse, saxophone) ;
- 3 bassons (contrebasson) ;
- 6 cors ;
- 4 trompettes ;
- 4 trombones ;
- 1 tuba ;
- 5 batteries (timballiers) ;
- 2 harpes.

Total: 83 membres.

ART. 2. — La Direction détermine, pour chaque ouvrage, le nombre d'exécutants en se basant sur les us et coutumes de la maison.

ART. 3. — Les artistes musiciens formant l'orchestre sont nommés par la Direction, qui est libre de procéder à des examens ou concours en vue de la collation d'emplois vacants.

TITRE II.

Stage.

ART. 4. — Tout artiste musicien nommé, l'est à titre de stagiaire.

ART. 5. — La période de stage est de *deux ans*. Pendant la durée de ce stage, l'artiste musicien est considéré comme engagé à l'année. Son engagement se renouvelle par tacite reconduction.

Pour y mettre fin la Direction préviendra l'intéressé par lettre recommandée *six mois* avant l'expiration de l'année en cours.

ART. 6. — La résiliation du contrat se fera sans autre indemnité que les appointements échus.

TITRE III.

Admission définitive.

ART. 7. — Le stagiaire qui aura été maintenu en fonctions à l'expiration de la *deuxième année* de stage sera considéré comme faisant partie définitivement de l'orchestre.

ART. 8. — Son engagement ne devra plus être renouvelé et, sauf ce qui est prévu pour la mise à la pension, ne pourra être rompu que sous réserve de l'approbation du Conseil d'arbitrage constitué par application du titre VII des présents statuts, si cette approbation est requise par l'intéressé.

ART. 9. — Les artistes musiciens composant l'orchestre à la date du 1^{er} janvier 1920 sont considérés de plein droit comme ayant achevé la période de stage.

TITRE IV.

Conditions de travail.

ART. 10. — Le service de l'orchestre comporte :

1^o Spectacle du soir : Durée moyenne de quatre heures,

ne commençant pas avant 19 heures 30 minutes, sauf dans les cas prévus par le 3^o du présent titre ;

2^o Spectacle en matinée : Même durée que le soir. Ce service est rétribué spécialement à un trentième de l'appointement mensuel ;

3^o Toute augmentation de la durée des spectacles, avant ou après les heures prévues, sera rétribuée au taux de fr. 2-50 par demi-heure indivisible ;

4^o Soixante répétitions par an, d'une durée de trois heures chacune, commençant à 13 heures, avec repos de quinze minutes, mais n'ayant jamais lieu les dimanches et jours fériés ;

5^o Toute répétition supplémentaire faite dans les mêmes conditions que les précédentes sera spécialement rétribuée à raison de un soixantième de l'appointement mensuel ;

6^o Par dérogation à la durée prévue, toute œuvre nouvelle bénéficiera de deux répétitions générales, permettant de donner l'œuvre dans son intégralité.

Une répétition générale sera consacrée à toute reprise d'une œuvre qui n'a plus été représentée depuis plus de cinq ans ;

7^o Les soirs de relâche, le spectacle pourra être remplacé par une répétition ; celle-ci sera régie par les 1^o et 3^o du présent article et ne donnera lieu à aucune autre rétribution que celle prévue au 3^o. Deux interruptions de dix minutes chacune seront accordées aux musiciens.

ART. 11. — Chaque membre de l'orchestre a droit, pendant la période annuelle de son travail, à vingt-cinq jours consécutifs de vacances, à prendre pendant le mois de clôture.

ART. 12. — Un règlement spécial, arrêté par le Collège des Bourgmestre et Échevins après avoir pris l'avis du concessionnaire et des musiciens, détermine les droits et les devoirs des membres de l'orchestre.

TITRE V.

Appointements.

ART. 13. — Le tarif des appointements mensuels à payer aux membres de l'orchestre est le suivant :

Ces appointements leur seront payés pendant les douze mois de l'année.

505 francs aux premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, quatrième flûtes, cors, trompettes, trombones et batterie ;

520 francs aux troisième cors, cor-basse, troisième trombones ainsi qu'aux instruments spéciaux : petite flûte, cor anglais, clarinette, basse, saxophone et petite clarinette, contrebasson ;

550 francs aux seconds solistes ;

580 francs aux premiers solistes ;

630 francs au premier violoncelle solo ;

660 francs au premier violon solo.

ART. 14. — Ils ne pourront être modifiés que de commun accord entre les parties. A défaut de cet accord, le conflit sera tranché par un conseil d'arbitrage constitué dans les conditions et ayant les pouvoirs déterminés par le titre VII des présents statuts.

TITRE VI.

a) **Maladie.** — b) **Pension de retraite.**

a) **MALADIE.**

ART. 15. — Tout cas de maladie invoqué pour excuser une absence devra être justifié par un certificat *médical*. Le concessionnaire se réserve le droit de faire contrôler l'état du malade par un médecin de l'Administration du théâtre.

ART. 16. — Les collègues de pupitre du malade assurent le service de celui-ci dans l'extrême mesure de leurs moyens. Néanmoins, si le service de l'orchestre venait à en souffrir, le malade aurait à se faire remplacer à ses frais par un autre artiste agréé par le concessionnaire après avis du premier chef d'orchestre.

Il appartient au concessionnaire, après avoir entendu le premier chef d'orchestre, de décider de cette mesure.

ART. 17. — Le concessionnaire n'est pas tenu de payer une indemnité quelconque dans le cas où, pour cause d'invalidité prématurée, il se voit dans l'obligation de renoncer aux services d'un membre de l'orchestre.

La renonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste. Le membre de l'orchestre renoncé a le droit de se pourvoir, dans les huit jours de la notification, auprès du Conseil d'arbitrage constitué comme il est dit au titre VII.

b) PENSION DE RETRAITE.

ART. 18. — Le concessionnaire contribue, dans les limites et conditions ci-après fixées, avec les artistes de l'orchestre, à la constitution, au profit de ces derniers, d'une pension de retraite à l'âge de soixante ans.

ART. 19. — La pension est constituée par une assurance personnelle auprès d'une compagnie d'assurances belge.

La prime à verser est équivalente au douzième du traitement annuel de chaque artiste musicien. La moitié de cette prime est à charge du concessionnaire ; l'autre moitié forme une contribution personnelle de chaque artiste musicien et est retenue, de plein droit, sur ses appointements mensuels.

ART. 20. — Les sommes versées par le concessionnaire comme primes au profit des artistes musiciens sont définitivement acquises à ces derniers.

Il va de soi que les versements à effectuer par le concessionnaire prennent fin dès que, pour un motif quelconque, l'artiste musicien cesse de faire partie de l'orchestre du théâtre de la Monnaie, c'est-à-dire dès que le contrat d'emploi est rompu ou que l'exécution en est interrompue.

Dans le cas où l'exécution du contrat d'emploi aura été seulement interrompue, le concessionnaire recommencera à effectuer ses versements dès la remise en vigueur du dit contrat d'emploi.

ART. 21. — Les sommes ainsi versées, tant par le concessionnaire que par les musiciens de l'orchestre, sont utilisées à la constitution de contrats individuels prenant cours à la date de mise en application des présents statuts pour les membres de l'orchestre actuellement en fonctions et, pour les autres, dès la date de l'entrée en fonctions.

Le contrat d'assurance comprendra :

a) Une assurance mixte au capital de 5,000 francs, payable directement aux bénéficiaires désignés, en cas de décès, pourvu que le décès se produise après plus de six mois d'existence du contrat, ou, au plus tard, à l'intéressé à l'âge de soixante ans.

Cette assurance est réduite à 2,500 francs pour les artistes musiciens entrant à l'orchestre à l'âge de cinquante ans ou à un âge plus avancé, ou ayant atteint l'âge de cinquante ans à la date de la mise en application des présents statuts;

b) Un capital différé payable à l'âge de soixante ans, mais avec remboursement des primes payées, en cas de pré-décès.

Il est de convention expresse entre les parties, qu'en cas de vie de l'intéressé à l'âge de soixante ans, le capital de 5,000 francs et le capital différé seront *obligatoirement* transformés en rente viagère sur sa tête, s'il est célibataire ou veuf, en rente viagère sur deux têtes, s'il est marié.

Dans ce dernier cas, l'assuré aura le droit de fixer lui-même dans quelle proportion il désire que la pension soit réversible sur la tête de sa femme.

ART. 22. — L'artiste musicien qui, pour cause d'invalidité professionnelle prématurée, constatée conformément aux énonciations de l'article 17, est obligé de se retirer de l'orchestre avant l'âge de soixante ans, pourra obtenir à sa demande, que la valeur de rachat de son contrat d'assurance, au moment de sa retraite, sera transformée en une rente viagère sur sa tête, s'il est célibataire ou veuf, en rente viagère sur deux têtes, s'il est marié. Dans ce dernier cas, l'assuré aura le droit de fixer lui-même dans quelle proportion il désire que la pension soit réversible sur la tête de sa femme.

ART. 23. — Pour assurer ces avantages aux artistes musiciens, le concessionnaire prélèvera chaque mois un vingt-quatrième des appointements mensuels dus à l'artiste musicien ; il fera au nom de chaque artiste musicien individuellement, les versements mensuels de la prime égale au douzième des dits appointements.

La compagnie d'assurance remettra une quittance collective au concessionnaire, mais en cas de démission d'un musicien celui-ci recevra une attestation indiquant jusqu'à quelle date les primes ont été payées.

ART. 24. — Le contrôle des versements sera effectué par le délégué de la Ville, sans qu'il puisse toutefois en résulter, pour celle-ci ni pour son délégué, une responsabilité quelconque vis-à-vis du concessionnaire ou vis-à-vis des artistes musiciens ou de la compagnie d'assurances ou vis-à-vis des tiers.

ART. 25. — Le preneur d'assurance sera le concessionnaire. Il aura en dépôt les contrats *individuels* de tous les musiciens de l'orchestre.

En cas de départ de l'un d'eux, il lui remettra son contrat après l'avoir fait vérifier par la compagnie d'assurances.

ART. 26. — Il est expressément stipulé que la Ville de Bruxelles est dégagée de toute responsabilité quelconque,

tant vis-à-vis des artistes musiciens que du concessionnaire ou de la compagnie d'assurances ou de tiers quelconques, du chef de l'exécution des clauses ci-dessus.

TITRE VII.

Conseil d'arbitrage.

ART. 27. — Toute mesure disciplinaire autre que celles prévues au règlement de l'orchestre et toute résiliation d'un engagement devenu définitif seront, si l'intéressé le requiert et à moins qu'il ne préfère recourir à la juridiction ordinaire, soumises, par un compromis régulier, à la décision d'un conseil d'arbitrage.

Ce conseil sera formé de trois arbitres.

Chacune des parties en cause désignera un des arbitres. Ceux-ci choisiront de commun accord le troisième arbitre. A défaut d'accord, le troisième arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce.

Le Conseil d'arbitrage conciliera les parties si faire se peut et, à défaut d'accord entre elles, jugera le différend comme amiable compositeur, sans que la sentence puisse être frappée d'appel et sans formalités judiciaires.

*
* *

M. le Bourgmestre. Sommes-nous d'accord ?

M. l'Echevin Jacqmain. Pardon, Monsieur le Bourgmestre, nous ne sommes pas d'accord, mais je pense que la discussion ne sera pas longue.

Le rapport dont vous êtes saisis vous est présenté par le Collège après de longues et de très laborieuses études et conférences avec la direction du Théâtre de la Monnaie et les membres de l'orchestre. Avant le vote sur l'ensemble du projet, j'ai quelques explications à donner au Conseil. L'existence d'un nombre considérable de cinémas à Bruxelles est la cause initiale du désir exprimé par les musiciens du théâtre de voir désormais leur situation rendue plus stable. Ils ont fait valoir, et selon moi avec raison, qu'après l'armistice, les musiciens pouvaient obtenir dans les cinémas des engagements plus favorables au point de vue argent, j'insiste sur le mot, que ceux qui leur étaient offerts par la direction de la Monnaie. Cette situation se comprend facilement : dans un cinéma il n'y a que deux ou trois pupitres dont les occupants, quelle que soit leur valeur artistique, peuvent être largement rémunérés. En effet, payer à deux ou trois

personnes un cachet important, ne grève pas le budget d'un établissement ayant la faveur du public, fréquenté par beaucoup de monde, et il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de rémunérer un orchestre composé de quatre-vingt-trois musiciens, dont la plupart sont des artistes premiers prix du Conservatoire. Ces messieurs de l'orchestre, très désireux de conserver leur réputation d'artiste, très désireux également de contribuer au développement de l'art musical et de conserver la réputation acquise, se sont demandé s'il n'y avait pas lieu de modifier la situation existante.

Les artistes de la Monnaie se sont montrés disposés à renoncer à des engagements plus fructueux au point de vue argent, à la condition d'être assurés contre les risques d'un congé, aussi longtemps qu'ils seraient à la hauteur de leur tâche et qu'ils ne se montreraient pas indignes de celle-ci.

Ils se sont adressés à la direction pour lui demander d'instituer un statut qui stabiliserait leur situation, leur assurerait des appointements en rapport avec les nécessités de la vie, ainsi qu'une pension de retraite.

La direction a examiné la possibilité de donner satisfaction aux artistes et, d'accord avec elle, nous sommes arrivés à dresser le projet qui vous est actuellement soumis. Le statut élaboré par le Collège, outre qu'il fixe les traitements mensuels des membres de l'orchestre, stabilise leur emploi et organise à leur profit l'allocation d'une pension de retraite à l'âge de soixante ans.

Cette pension serait créée au moyen de retenues sur les appointements du musicien, la direction du Théâtre de la Monnaie intervenant à concurrence de 50 p. c.

Les sections réunies du Contentieux et des Beaux-Arts ont adopté l'ensemble du projet, mais un des membres de la Section des Beaux-Arts a proposé une modification dont je vous communiquerai le texte tout à l'heure. Si cette modification était admise, elle modifierait complètement l'économie du projet qui vous a été distribué et remettrait tout en question. En effet, l'article 8 — c'est de cet article qu'il s'agit — tel qu'il vous est présenté, est ainsi conçu :

« Son engagement ne devra plus être renouvelé et, sauf ce qui est prévu pour la mise à la pension, ne pourra être rompu que sous réserve de l'approbation du Conseil d'arbitrage constitué par application du titre VII du présent statut, si cette approbation est requise par l'intéressé, dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite par lettre recommandée à la poste. »

Pour bien comprendre cet article, il faut nécessairement

se reporter aux articles 4, 5, 6 et 7 qui instituent et règlent le stage du musicien désirant faire partie de l'orchestre du théâtre. Avant de pouvoir être engagés définitivement, les musiciens sont admis comme stagiaires pour une période de deux ans. Pendant ces deux années, le musicien est l'objet d'une surveillance constante, au point de vue de son art, de la part de la direction du théâtre et du chef d'orchestre. La direction peut mettre fin à l'engagement du stagiaire en le prévenant, par lettre recommandée, six mois avant l'expiration de l'année en cours.

Je le répète, Messieurs, ce n'est qu'après deux années que le musicien peut être engagé définitivement. Pendant ce laps de temps, il doit donner toute la mesure de son talent, la direction peut juger de la valeur de l'artiste et apprécier si le musicien est apte ou non à remplir la charge qui lui sera confiée.

Or, notre collègue, membre de la Section des Beaux-Arts, propose de rédiger l'article 8 comme suit :

« L'engagement des musiciens est fait pour cinq ans. Il ne pourra être résilié de part ni d'autre avant l'expiration de ce délai, que sous réserve de l'approbation du Conseil d'arbitrage, constitué par application du titre VII du présent statut, si cette approbation est requise par l'intéressé ou le concessionnaire. Si la résiliation n'intervient pas trois mois avant l'expiration de l'engagement, celui-ci est renouvelé de plein droit, pour cinq années, dans les conditions ci-dessus prévues. »

Notre collègue propose donc que les musiciens ne soient engagés que pour un terme de cinq années ; pour faire admettre sa manière de voir, il dit : Comment voulez-vous qu'un musicien puisse être engagé définitivement à l'orchestre ? Ne peut-il pas, à un moment donné, être remplacé par un autre musicien plus capable que lui ? Sa situation d'artiste ne peut-elle pas se modifier et ce musicien ne peut-il pas perdre une grande partie de son talent ? De plus, ajoute l'auteur de la proposition, le nombre d'instrumentistes composant l'orchestre du Théâtre de la Monnaie étant fixé irrémédiablement à quatre-vingt-trois, il ne serait pas possible d'admettre un plus grand nombre de musiciens dont le talent serait reconnu supérieur.

Messieurs, je crois que notre collègue s'est totalement mépris. En effet, il a perdu de vue le stage et l'article 1^{er} du projet. Il est bien certain que si le stagiaire a été examiné par le directeur du Théâtre de la Monnaie et par le chef d'orchestre et qu'il est resté en fonction pendant deux ans, il est reconnu apte à faire partie de l'orchestre. D'ailleurs,

on ne se souvient pas au Théâtre de la Monnaie d'avoir été obligé de renvoyer un artiste pour incapacité. Jamais un cas de l'espèce ne s'est présenté.

M. le Bourgmestre. Puis-je vous demander, Monsieur l'Echevin, si l'amendement est maintenu, car il s'agit là de bien autre chose que d'un simple amendement : c'est la destruction de toute l'économie du projet.

L'amendement est-il maintenu ?

M. De Mot. Parfaitement.

M. le Bourgmestre. Alors, il me paraît difficile de discuter cet objet aujourd'hui.

M. l'Echevin Hallet. Je pense que cet amendement n'a aucune chance de succès.

M. l'Echevin Jacqmain. Si l'auteur de l'amendement veut le développer...

M. l'Echevin Hallet. Cet amendement a-t-il recueilli beaucoup de voix en section ?

M. l'Echevin Jacqmain. Quatre voix contre trois.

M. le Bourgmestre. La parole est à M. De Mot.

M. De Mot. Messieurs, c'est moi qui suis l'auteur de cet amendement, jusqu'ici anonyme, et qui semble devoir déchaîner des tempêtes. J'espère vous démontrer que cet amendement, qui apporte une modification essentielle au règlement qui nous est proposé, a été inspiré par le souci éminemment artistique de maintenir le Théâtre de la Monnaie au niveau remarquable auquel il a été poussé jusqu'ici.

On dit que cet amendement aurait pour effet de supprimer le droit à la pension. C'est une erreur absolue.

Le musicien conservera son droit à la pension intégrale si son contrat est renouvelé. Si le contrat est résilié, soit par son fait, soit par celui de la direction, le musicien conservera néanmoins le droit à une partie de sa pension, proportionnellement aux versements effectués, et rien ne l'empêchera d'ailleurs de continuer ses versements et d'y faire participer son nouveau patron. Car il ne s'agit pas ici d'une caisse de pensions particulière au Théâtre de la Monnaie, mais bien de l'affiliation à une société d'assurances ; dès lors, que l'intéressé reste attaché à la Monnaie, ou qu'il aille continuer sa carrière ailleurs, ses droits acquis à une pension restent intacts.

Cela posé, Messieurs, je vais, en quelques mots, justifier mon amendement.

Nous avons tous été frappés, à maintes reprises, des nombreux inconvénients résultant pour l'Administration de la stabilité des emplois établie par la loi et qui nous a obligés à conserver jusqu'à l'âge de la pension, et même à vie, lorsqu'aucune limite d'âge n'est prévue, des fonctionnaires dont la Ville aurait peut-être intérêt à se défaire.

D'autre part, lorsque nous avons discuté la question des régies, un grand nombre de Conseillers, et moi-même, avons depuis des années réclamé l'industrialisation des régies, ce qui consiste non seulement dans l'établissement d'un budget séparé pour chacune de nos régies, avec amortissements, création d'un fonds de réserve et versements à la caisse communale du produit net, mais surtout dans la substitution, au fonctionnariat, du système pratiqué dans l'industrie privée, c'est-à-dire l'engagement suivant contrat, du personnel qui ne bénéficie donc plus de la stabilité légale des emplois.

De cette façon, lorsqu'il y aura, par exemple, dans une régie un sujet hors ligne, nous échapperons à cet inconvénient maintes fois signalé de le voir enlever par l'industrie privée qui lui offre des conditions telles que jamais une administration publique ne pourrait le retenir en lui offrant une situation analogue. Cela est tellement vrai qu'au cours de l'occupation, lorsque notre distingué collègue M. l'Echevin Hallet nous a priés instamment de lui permettre de faire un essai de régie industrielle aux Halles Centrales, il s'est empressé de nous déclarer qu'il n'engagerait des employés pour ce service spécial que par contrat, sans leur donner le titre de fonctionnaires et sans les faire bénéficier de la stabilité des emplois communaux, de façon à pouvoir, en cas de nécessité, renouveler le personnel ou s'attacher par les liens d'un contrat les employés qu'il y aurait intérêt à maintenir dans l'entreprise.

Voilà quelle est l'opinion de M. Hallet en matière de régies, et je me hâte d'ajouter que c'est aussi la mienne. Eh bien, Messieurs, aujourd'hui qu'il ne s'agit pas d'une régie ayant un caractère industriel ou commercial, mais d'un établissement artistique qui, dans son genre, est non seulement le premier du pays mais l'un des premiers de l'Europe, vous voulez faire table rase de ces bons principes, qui sont, je le répète, ceux de M. Hallet ; vous voulez faire des membres de l'Orchestre de la Monnaie des fonctionnaires qui iront au théâtre comme on va à son bureau et qui seront assurés, quelles que soient les circonstances qui puissent se présenter, de pouvoir continuer à occuper leur emploi jusqu'à soixante

ans et de jouir ensuite d'une pension. Je dis qu'un tel système est absolument destructif de toute entreprise artistique digne de ce nom.

On nous dit que ce statut est proposé d'accord avec les membres de l'orchestre et avec la direction de la Monnaie. Je vous réponds que nous n'avons pas été envoyés ici pour entériner les propositions qui peuvent nous venir du dehors, mais que nous devons agir dans la plénitude de notre indépendance et que nous avons parfaitement le droit de substituer notre manière de voir à celle de la direction de la Monnaie ou du personnel de l'orchestre.

Il ne faut pas oublier non plus qu'en votant le règlement qui nous est proposé, nous allons lier non pas seulement les directeurs actuels du théâtre, mais aussi leurs successeurs. La nouvelle direction sera obligée de reprendre, non seulement le local et les décors dans l'état où ils se trouveront, mais encore le personnel de l'orchestre. Cela est en contradiction absolue avec tout esprit de progrès. Il est indispensable que le directeur soit maître de son orchestre. Il est évident qu'il ne peut pas, sans raison, mettre des musiciens sur le pavé et qu'il est tenu à certains égards, mais je dis qu'il est impossible d'organiser un orchestre comme un corps de fonctionnaires. Une pareille organisation serait la suppression complète de l'autorité des chefs et ce serait ravalier les artistes (ceci dit sans mauvaise intention) au rang de bureaucrates.

La proposition qui nous est soumise est, paraît-il, tellement parfaite, qu'elle a suscité l'admiration générale, sauf la mienne ; c'est peut-être parce que j'ai mauvais caractère. Si le texte qu'on nous soumet est si parfait, il contient cependant une anomalie inadmissible, quand il dit qu'un engagement a un caractère permanent et définitif qui ne peut être rompu qu'avec l'approbation du Conseil d'arbitrage. D'autre part, un membre de l'orchestre peut quitter le théâtre quand bon lui semble, il n'y a pas de réciprocité. Un membre de l'orchestre peut s'en aller, il ne doit de comptes à personne, tandis que l'administration ne peut se passer de ses services que dans des conditions prévues et approuvées par le Conseil d'arbitrage. Lorsqu'il s'agit d'un employé, je comprends cette garantie, je comprends qu'on fasse appel à un Conseil d'arbitrage, mais pas lorsqu'il s'agit d'un artiste. Il peut se faire qu'à un moment donné un artiste de l'orchestre ne réponde plus au goût du public ; tout le monde sait qu'il arrive que certaines institutions musicales subissent une période de dépression, il peut se faire que l'on constate que l'orchestre de la Monnaie, au lieu de progresser, se montre médiocre. Eh bien, dans ce cas, le directeur serait dans l'impossibilité de porter remède à cette situation ; il ne pourrait

critiquer l'un ou l'autre artiste, sa seule ressource serait de recourir au Conseil d'arbitrage. Celui-ci interviendrait, il constaterait que les musiciens se rendent régulièrement à leur besogne, qu'il ne jouent pas faux et la direction serait impuissante. De là une situation artistique grave qui pourrait même mettre en péril l'avenir du théâtre.

Dès lors, que faut-il faire? Donner à la direction la possibilité de rajeunir son orchestre et comment? D'une seule façon, en procédant à des éliminations et à des remplacements. On nous dit que les statuts nouveaux proposés sont la conséquence de la concurrence des cinémas et que, d'autre part, on veut empêcher des éliminations arbitraires. A cet égard, mon amendement doit vous donner toute satisfaction, car il assure aux artistes qui donnent satisfaction la stabilisation la plus complète. Il suffit quelquefois pour améliorer sensiblement un orchestre, pour le rénover en quelque sorte, de changer cinq ou six artistes. Mon amendement permet au directeur de faire cela en cas de nécessité; moyennant un préavis, il pourra mettre fin à des engagements et pourvoir à des remplacements. Si nous nous plaçons exclusivement au point de vue artistique, nous ne devrions pas faire de statut, nous devrions laisser la direction maîtresse de l'orchestre comme elle l'a été jusqu'ici, mais, tenant compte des modifications survenues dans les conditions de l'existence et tenant compte aussi du désir légitime des musiciens, d'assurer leur avenir, je pense qu'il doit exister un terrain d'entente, un terrain transactionnel, entre le système proposé par le Collège, système que je repousse et l'absence totale de statut.

C'est le rameau d'olivier que je vous ai tendu. Il y aura stabilisation pour cinq années, et même d'une façon complète, sauf résiliation. Dans tous les cas, les droits à la pension seraient sauvegardés. En effet, Messieurs, — et j'attire votre attention sur ce point — la pension n'est pas assurée par le Théâtre de la Monnaie. Si le théâtre était chargé d'assurer lui-même la pension aux musiciens, on comprendrait que l'honorable Echevin nous dise: « Vous allez priver des membres du personnel du bénéfice de la pension. » Mais il n'en est rien et, pour vous le prouver, permettez-moi de vous lire l'article 19 du projet qui est ainsi conçu:

« La pension est constituée par une assurance personnelle auprès d'une compagnie d'assurance belge.

» La prime à verser est équivalente au douzième du traitement annuel de chaque artiste musicien. La moitié de cette prime est à charge du concessionnaire; l'autre moitié forme

une contribution personnelle de chaque artiste musicien et est retenue, de plein droit, sur ses appointements mensuels. »

Donc, dès l'instant où un musicien fera partie de l'orchestre du Théâtre de la Monnaie, des versements seront effectués moitié par lui et moitié par la direction.

Je suppose qu'après cinq ans, en application de l'article 8, la résiliation intervienne soit de la part du musicien, soit de la part du directeur. Dans ce cas, les droits du musicien à la pension sont acquis par la constitution de la rente dans une compagnie d'assurances. Seulement, que se passera-t-il? Ou bien le musicien ne continuera pas à effectuer ses versements — et notez que rien ne l'empêche de continuer les versements pour sa part de 50 p. c. — ou bien il continuera à opérer régulièrement les versements. Dans le premier cas, la pension serait fortement réduite ; dans le second, elle le serait dans une proportion moindre.

Il pourra se faire également que ce musicien entre au service d'un autre organisme auquel il pourra imposer la condition de verser à la compagnie d'assurance une somme déterminée.

La pension constituée par l'intéressé, avec l'aide de son patron, auprès d'une compagnie d'assurances, est une chose excellente ; c'est la meilleure combinaison qui puisse se concevoir. Il ne faut cependant pas que, pour obtenir cet excellent résultat, qui peut être atteint sans les stipulations draconiennes de l'article 8, nous exposions l'avenir artistique du théâtre et que nous fassions des membres du personnel de l'orchestre de simples fonctionnaires. Il est fort probable que si vous disiez à ces artistes qu'ils sont des fonctionnaires, ils le prendraient très mal. C'est précisément parce qu'ils ont une situation privilégiée à laquelle ils ont droit, qu'il ne faut pas leur imposer des conditions incompatibles avec la liberté qui est dans l'essence même de l'inspiration artistique.

Enfin, Messieurs, j'ai présenté un autre amendement qui a eu le même sort que le premier. D'après les statuts en question, les appointements de l'orchestre sont fixés de telle façon que l'on ne peut pas donner à un musicien des appointements autre que celui du barème. Cela est absolument inadmissible. N'oubliez pas que, par suite du fait que leur monnaie est moins dépréciée que la nôtre, les Etats-Unis et l'Angleterre sont à même de faire à nos artistes des offres alléchantes. Cette concurrence est redoutable.

Je suppose que les directeurs de la Monnaie découvrent un soliste d'un talent tout à fait supérieur et que, pour rehausser la valeur de l'orchestre et lui donner une impulsion

considérable, ils soient disposés à faire des sacrifices. Le règlement le leur interdit ! (*Protestations.*) Les avantages assurés à l'un profitent à tous.

M. Jauquet. Cela ne s'est jamais fait.

M. De Mot. On dit que cela ne s'est jamais fait !

M. le Bourgmestre. Veuillez abréger, Monsieur De Mot.

M. De Mot. Je ne vois vraiment pas l'inconvénient qu'il y aurait à adopter l'amendement que j'ai proposé et qui est conçu comme suit :

« ART. 13. — *In fine.* — Toutefois le concessionnaire pourra exceptionnellement accorder des appointements plus élevés à certains membres de l'orchestre. »

Cela ne nuit en rien aux autres.

M. Solau. Les salaires prévus au tableau sont un minimum.

M. Camille Huysmans. On peut adopter cet amendement.

M. De Mot. De deux choses l'une : ou les traitements prévus au règlement sont un niveau, et alors mon amendement est nécessaire ; ou c'est un minimum, et alors rien n'empêche de l'adopter.

M. le Bourgmestre. Messieurs, avant de donner la parole aux trois orateurs inscrits et que j'inviterai à être brefs, je dois relever une erreur de fait commise par l'honorable M. De Mot.

Il a dit que l'engagement devenu définitif ne l'était que pour la direction, mais non pour l'artiste, qui restait maître de s'en aller quand il le voulait.

C'est une erreur évidente, puisque l'article 8 dit, en termes généraux, que l'engagement devenu définitif ne pourra plus être rompu que sous réserve de l'approbation du Conseil d'arbitrage. L'engagement ne peut donc être rompu ni par l'artiste, ni par la direction.

M. De Mot. Est-il possible d'enchaîner un artiste jusqu'à l'âge de soixante ans ? S'il en est ainsi, votre règlement est encore moins admissible.

M. le Bourgmestre. La parole est à M. l'Echevin Jacqmain.

M. l'Echevin Jacqmain. Je renoncerai à la parole si l'on veut bien remettre la discussion : il est impossible de voter après le discours de M. De Mot.

M. l'Echevin Hallet. L'affaire est au point, discutons-la et votons.

M. De Mot. Ce n'est que d'avant-hier que nous avons le projet de règlement.

M. l'Echevin Hallet. Il y a des mois qu'on le discute.

M. Anspach-Puissant. Mais les Conseillers communaux ne le connaissent que depuis hier soir.

M. le Bourgmestre. Je ne doute pas un seul instant du résultat de la discussion : le projet présenté par le Collège sera adopté...

M. l'Echevin Jacqmain. Terminons alors.

M. le Bourgmestre. ...cependant certains membres ont demandé à pouvoir se retirer, et vous voyez combien le Conseil est nerveux. Je demande donc de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Protestations.*)

Y a-t-il de l'opposition à l'ajournement ?

Plusieurs voix. Oui ! Oui !

M. Huisman-Van den Nest. Je demande la parole sur la proposition d'ajournement.

M. le Bourgmestre. Vous avez la parole sur l'ajournement.

M. Huisman-Van den Nest. Je tiens à dire qu'il ne s'agit pas d'un ajournement pour retarder la solution de la question. C'est tout simplement pour ne pas prolonger en ce moment la discussion, par convenance à l'égard de quelques collègues qui doivent se retirer de bonne heure.

Il doit donc être bien entendu que ceux qui demandent l'ajournement sont disposés à voter le projet de règlement.

M. l'Echevin Hallet. Votez-le aujourd'hui alors.

M. Huisman-Van den Nest. Je tenais à faire cette déclaration pour bien préciser la portée du vote.

M. le Bourgmestre. Si les membres inscrits veulent renoncer à la parole, nous pouvons terminer immédiatement.

M. Jauquet. Ce n'est pas possible, nous ne pouvons clore la discussion sans répondre à M. De Mot.

M. l'Echevin Jacqmain. Nous ne pourrions terminer en cinq minutes, il vaut mieux remettre la suite de la discussion.

M. le Bourgmestre. Je suis partisan du projet de règlement tel qu'il nous est présenté, mais j'insiste pour l'ajournement,

afin que le vote du règlement ait lieu en connaissance de cause.

— L'ajournement, mis aux voix par appel nominal, est prononcé par 14 voix contre 11. Il y a 6 abstentions.

Ont voté *pour* : MM. Bosquet, Vanneck, Anspach-Puissant, Depage, Levêque, Poelaert, De Mot, Vandervelde, Brassinne, De Bremaecker, Vandevelde, Lemonnier, Jacquain et Max.

Ont voté *contre* : MM. Brabandt, Hubert, Solau, Vandebosch, Conrardy, Burthoul, Camille Huysmans, Smets, Daxbek, Hallet et Pladet.

Se sont *abstenus* : MM. Bauwens, Huisman-Van den Nest, Boon, Jules Anspach, Jauquet et Lathouders.

3^c 1^o

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — EXERCICE 1920.

Frais divers pour le service des emprunts.

M. l'Échevin Hallet fait, au nom du Collège, les rapports suivants :

Les « *Frais divers pour le service des emprunts* » se sont élevés à fr. 17,264-33, alors que l'allocation prévue, pour cet objet, à l'article 186 des dépenses ordinaires du budget de 1920, est de 13,000 francs.

L'excédent des dépenses, soit fr. 4,264-33, résulte des frais de commissions dus par la Ville pour le paiement, dans les agences en province de la Société Générale de Belgique, d'un grand nombre de coupons et d'obligations des divers emprunts. Le nombre de coupons et d'obligations payés en province a été sensiblement supérieur, en 1920, à celui des années précédentes.

Le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit supplémentaire de fr. 4,264-33, à couvrir au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

3^c 2^o

Subsides aux consultations de nourrissons établies à Bruxelles.

En vue de l'application de la loi du 5 septembre 1919 et de l'arrêté royal du 30 décembre suivant, pris en exécution de cette

loi, le Conseil communal a voté en séance du 26 juillet 1920, un crédit supplémentaire de 125,000 francs à l'article 260 des dépenses facultatives du budget de 1920 « *Subsides aux consultations de nourrissons établies à Bruxelles.* »

A cette époque, il n'était pas possible d'établir avec précision le montant de la dépense résultant de la mise en vigueur de la nouvelle législation, de sorte que les prévisions primitives seront dépassées à concurrence d'une somme de 42,000 francs.

En conséquence, le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un second crédit supplémentaire de 42,000 francs à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

— Les conclusions de ces rapports sont mises aux voix par appel nominal et adoptées à l'unanimité des membres présents.

3^e 3^o

Intérêts sur dépôts et cautionnements en espèces.

M. l'Echevin Hallet. Messieurs, je demande au Conseil communal de bien vouloir déclarer l'urgence pour le vote sur les conclusions du rapport suivant :

L'importance que les ventes au marché au poisson ont prise, a provoqué une augmentation des cautionnements en espèces, déposés par les poissonniers.

Il résulte de cette augmentation que la prévision budgétaire relative aux intérêts que la Ville bonifie sur ces cautionnements est insuffisante de fr. 826-68.

Afin de faire face à cette dépense, le Collège vous propose, Messieurs, de voter un crédit supplémentaire de fr. 826-68 à l'article 184 des dépenses ordinaires du budget de 1920.

Les ressources ordinaires de cet exercice couvriront la dépense.

La Section des finances a émis un avis favorable.

— L'urgence est déclarée à l'unanimité.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix par appel nominal et adoptées à l'unanimité des membres présents.

3^d

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE. — EXERCICE 1921.

Subside au Théâtre flamand.

M. l'Échevin Hallet fait, au nom du Collège, le rapport suivant :

En séance du 4 octobre 1920, le Conseil communal a décidé d'allouer au Théâtre flamand, un subside fixe de 57,240 francs, plus une intervention conditionnelle maximum de 25,000 francs dans le déficit éventuel.

Le Collège vous propose, Messieurs, de porter le subside fixe à 82,240 francs et de supprimer la garantie au déficit éventuel.

La prévision de l'article 244 des dépenses facultatives du budget de 1921 qui s'élève au même import sera donc suffisante pour y faire face.

La Section des finances a émis un avis favorable.

— Pris pour information.

4

HOSPICES. — *Approbation d'actes divers d'administration.*

M. l'Échevin Pladet fait, au nom du Collège, les rapports suivants :

Hospices. — Aliénation.

Les Hospices possèdent à Brusseghe, section A, n° 3, une parcelle de terrain contenant, selon cadastre, 1 hectare 16 ares 10 centiares, dont une partie d'environ 3 ares est séparée du restant de la parcelle par un chemin et constituant le bois dit *Meerpoel* dont les arbres ont été vendus en 1920.

Un amateur offre d'acquérir, en vente publique, la partie de parcelle mentionnée ci-dessus au prix de 15,000 francs l'hectare, prix déterminé par une expertise récente.

Considérant que le prix offert est avantageux, le Conseil général d'administration des hospices et secours sollicite l'autorisation d'exposer en vente publique la partie prémentionnée au prix minimum ci-dessus.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

Location.

Le Collège a l'honneur de vous proposer d'émettre un avis favorable sur l'acte ci-après, soumis par le Conseil général des hospices et secours à l'approbation de l'Autorité supérieure.

Numéro de l'indicateur général.	DATE de L'ACTE.	OBJET DE L'ACTE. — NOM DU NOTAIRE.	DÉSIGNATION DES BIENS.			PRIX OBTENU. — (Principal et accessoires compris.) FR.	
			NATURE et situation de la propriété.	CONTENANCE			
				H.	A.		C.
4654	22 janvier 1921.	Location — Rodenbach, à Anderlecht.	Biens ruraux appartenant :				
			1° aux Hospices et sis à Anderlecht, Beersel, Bodeghem- Saint-Martin, Crainhem, etc.	52	13	63 ⁹²	10,273 »
			et 2° à la Bienfaisance et sis à Bodeghem- Saint-Martin, Crainhem, Meerbeek, etc. (1).	7	31	63 ⁶⁰	1,265 »

* *

Hospices. — Cession de gré à gré.

Le Conseil général d'administration des hospices et secours sollicite l'autorisation de céder de gré à gré, en vue de la construction d'habitations à bon marché, à la société anonyme « Le Foyer Vilvordien », la parcelle section G, n° 429, de Vilvorde, contenant 27 ares 10 centiares, et louée, jus-

(1) Ces fermages dépassent ceux obtenus antérieurement de :

fr. 2,781-50 pour les Hospices ;

fr. 103-50 pour la Bienfaisance.

Les lots suivants ont été retenus :

Hospices : N^{os} 2, 4, 13, 48, 57.

Bienfaisance : N^{os} 4 et 11.

qu'au 30 novembre 1923, moyennant un fermage annuel de 35 francs.

La cession aurait lieu moyennant la somme de 7,625 francs (y compris fr. 12-50 p. c. pour frais de emploi et intérêts d'attente), prix fixé par une expertise récente ; en outre, la société acquéreuse supporterait les frais d'acte et réglerait directement avec le locataire, et sans intervention aucune de l'Administration charitable, les indemnités d'engrais, etc., dues à l'occupant.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

* * *

Hospices. — Budget de 1921. — Crédit supplémentaire.

Le Conseil général d'administration des Hospices et Secours de la ville de Bruxelles nous signale que le crédit général pour l'achèvement de l'hôpital Brugmann comprend une somme de 165,000 francs pour l'aménagement des avenues et des chemins.

Mais, au cours actuel de la main-d'œuvre et des matières premières, cette somme doit être portée à 800,000 francs.

De ce fait, il y a donc une insuffisance de ressources de 635,000 francs.

En conséquence, l'Administration charitable sollicite un crédit supplémentaire de cet import qui sera imputé sur l'article 27 du budget extraordinaire des Hospices, exercice 1921, catégorie : « Travaux de construction ou de grosses réparations aux bâtiments hospitaliers ».

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'accorder le crédit supplémentaire sollicité.

* * *

Hospices et Bienfaisance. — Résiliation d'un bail.

Par acte conclu le 4 mai 1918, la Société coopérative « L'Orphelinat rationaliste » a pris en location, de l'Administration des hospices, pour un bail de nonante-neuf ans, à partir du 30 novembre 1918, moyennant une redevance annuelle de 100 francs, la parcelle cadastrée section G, n° 175, d'Uccle.

La société locataire s'était engagée à construire, sur ce bien, un orphelinat d'au moins cent lits endéans les cinq ans de la date de l'acte. Par suite des événements, de la difficulté de se procurer des fonds et de la cherté des matériaux et de la main-d'œuvre, cet organisme se voit dans la nécessité de renoncer à son projet et sollicite la résiliation de l'acte prérappelé.

Le Conseil général d'administration des hospices et secours sollicite, en conséquence, l'autorisation de résilier le bail emphytéotique conclu avec « L'Orphelinat rationaliste ».

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

5

Hospices et bienfaisance. — Acceptation d'un legs.

Par testament olographe en date du 16 octobre 1918, déposé au rang des minutes de M^e Poelaert, notaire, à Bruxelles, M. Jean Van Langenhove, en son vivant avocat près la Cour d'appel, demeurant à Bruxelles, rue de la Presse, 15, et y décédé le 27 septembre 1920, a disposé notamment comme suit :

« J'institue légataire universelle, l'Administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, à charge d'usufruit au profit de

» Celle-ci est dispensée de fournir caution.

» Au décès de l'usufruitière, l'Administration des hospices aura à payer une rente viagère de trois mille francs à ; elle aura en outre à entretenir la tombe de mes parents qui se trouve au cimetière communal d'Alost. Si le dit cimetière est désaffecté, l'Administration des hospices veillera au transfert des restes de mes parents dans un autre cimetière. »

Le Conseil général d'administration des hospices et secours sollicite, en conséquence, l'autorisation d'accepter la libéralité dont il s'agit et dont les revenus seront employés aux besoins de l'Administration charitable.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

— Les conclusions de ces rapports sont adoptées.

6

Hôpitaux et hospices. — Personnel médical.

M. l'Échevin Pladet fait, au nom du Collège, les rapports suivants :

Le Conseil général d'administration des hospices et secours nous a fait parvenir, pour être soumise à votre approbation,

la délibération suivante qu'il a prise en séance du 22 février 1921 :

Vu sa résolution du 28 novembre 1919, n° 4509 /19, approuvée par le Conseil communal le 16 février 1920, portant, entre autres, que, par dérogation à l'article 13 du règlement général du service médical, tous les médecins pourvus d'un mandat d'aide avant la guerre sont considérés comme réunissant les conditions voulues pour postuler une place d'adjoint ;

Considérant que cette décision a été prise pour permettre aux aides-médecins et chirurgiens de diminuer le retard que, par suite de la guerre, ils ont subi dans leur carrière hospitalière ;

Considérant qu'il y a lieu, en toute équité, de faire bénéficier d'une mesure semblable les autres lésés, c'est-à-dire les aides qui, nommés après la guerre, peuvent être compris dans l'une des deux catégories suivantes :

1° Ceux qui, faute de place vacante ou par suite de la suspension des nominations, n'ont pu obtenir une place d'aide avant août 1914, notamment les médecins diplômés en juillet 1914 ;

2° Ceux qui, normalement, devaient terminer leurs études au cours des années 1915 à 1920 ;

Que l'équilibre serait rétabli par la mise en application de la présente résolution ;

Vu l'article 13 du règlement général sur le service médical du 13 décembre 1889, modifié par la résolution du 2 février 1897, approuvée par le Conseil communal le 22 suivant ;

A RÉSOLU :

D'autoriser :

1° Les aides-médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices nommés après la guerre et qui ont obtenu leur diplôme en 1914 ou antérieurement, à postuler une place d'adjoint à partir du 1^{er} janvier 1922 ;

2° Ceux qui, sans la guerre, eussent, selon toutes prévisions, été diplômés au cours des années 1915 à 1920, à poser leur candidature à une place d'adjoint à partir du 1^{er} janvier de la huitième année suivant celle qui devait normalement marquer la fin de leurs études ; bien entendu, sans préjudice pour les praticiens qui viendraient à se trouver plus tôt dans les conditions actuellement fixées par le règlement, ou celles qui y seraient ultérieurement insérées, pour l'accès au grade dont il s'agit.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'autoriser les Hospices aux fins de leur demande.

7

Ville de Bruxelles. — Acceptation d'une donation.

Par acte passé le 21 février 1921 par-devant M^e Albert Poelaert, notaire à Bruxelles, M^{me} Marguerite Canler, veuve de M. Jean Van Langenhove, sans profession, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, 57, voulant honorer la mémoire de son mari qui, pendant de nombreuses années a porté le plus grand intérêt à l'École primaire n^o 5, de la capitale, en sa qualité de vice-président de comité scolaire, a fait donation à la ville de Bruxelles d'un capital nominal de 20,000 francs d' l'emprunt 5 p. c. de la Restauration nationale du royaume de Belgique, sous la condition que les revenus seront affectés à la création de deux prix annuels dans chacune des classes de sixième, septième et huitième années de la dite École primaire n^o 5. Ces prix seront attribués, dans chaque classe, aux deux jeunes filles qui auront, à la fin de l'année scolaire, été classées les deux premières parmi celles ayant fréquenté cet établissement depuis la première année d'études.

Ces prix seront dénommés « Prix Jean Van Langenhove ». Ils consisteront en un livret de la Caisse d'épargne et de retraite, dont le capital, de même que les intérêts, ne pourront être remis aux bénéficiaires qu'au moment de leur majorité, l'émancipation ne pouvant être invoquée en aucun cas.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de décider qu'il y a lieu, pour la ville de Bruxelles, de solliciter de l'autorité supérieure l'autorisation d'accepter la libéralité dont il s'agit, aux conditions imposées.

— Les conclusions de ces rapports sont mises aux voix par appel nominal et adoptées à l'unanimité des membres présents.

8

Église Sainte-Gertrude, à Etterbeek. — Compte de 1919 et budget pour 1921.

M. l'Echevin Pladet fait, au nom du Collège, les rapports suivants :

M. le Gouverneur de la province de Brabant nous a fait parvenir le compte de 1919 et le budget pour 1921 de l'église Sainte-Gertrude, à Etterbeek. Cette paroisse desservant une partie du territoire de Bruxelles, vous avez à émettre votre avis, en conformité de l'article 14 de la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes.

Ce compte et ce budget se résument comme suit :

	Compte de 1919.	Budget pour 1921.
Recettes fr.	39,640 73	26,805 02
Dépenses:	36,891 69	26,805 02
Excédent, fr.	<u>2,749 04</u>	<u>»</u>

Aux articles 36, 37 et 38, figurent les sommes de 400, 3,000 et 2,200 francs (compte de 1919) et de 400, 3,000 et 2,300 fr. (budget pour 1921), respectivement pour suppléments de traitement au curé, au vicaire et pour indemnité aux prêtres habitués ou auxiliaires.

Ces allocations ne peuvent être maintenues que pour autant que les ressources ordinaires de la fabrique soient suffisantes pour les couvrir ; les communes intéressées n'ont du reste pas l'obligation d'intervenir dans le déficit qui pourrait en résulter.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte et du budget qui vous est soumis, en réitérant vos protestations antérieures contre le maintien de paroisses s'étendant sur le territoire de plusieurs communes et en déclinant formellement toute intervention pécuniaire de la Ville dans le déficit qui pourrait résulter des allocations de traitement et indemnités dont il est question ci-dessus.

8^a

Cimetière. — Concessions de terrain pour sépulture.

Des concessions de terrain pour sépulture sont demandées par les personnes dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

N° d'ordre.	PERSONNE par qui la concession est demandée.	DOMICILE.	SUPERFICIE.	SOMMES
			Mètres carrés.	à payer. Francs.
1	Veuve Rousseau, née Van Damme	chaussée de Gand, 126	3.08	(1) 882
2	Veuve Delrivière, née De Becker	chaussée de Water- loo, 1529	3.08	1,232
3	Lagae, Jules	avenue Michel-Ange, 8	7.55	3,020

(1) Déduction faite des 350 francs versés pour deux concessions temporaires n° 2174 (1^{re} catégorie) et 679 (2^e catégorie).

N° d'ordre.	PERSONNE par qui la concession est demandée.	DOMICILE.	SUPERFICIE. Mètres carrés.	SOMME à payer. Francs.
4	Snutsel, Jean-Joseph	rue Em.-Van Driessche, 69	0.55 (Supplément)	220
5	Bossuyt, Constant	rue du Marais, 97	3.08	(1) 982
6	Hallet, Max-Guill.	avenue Louise, 346	7.48	2,992
7	Geets, François	rue des Tanneurs, 38	2.00	800
8	Veuve Bonneton, née Guissart	place du Béguinage, 8	3.08	1,232
9	Sommereyns, Pierre-Joseph	impasse aux Huitres, 8	2.00	(1) 550
10	Le Grand de Bonne- Terre, Alfred	avenue d'Auderghem, 6	2.00	800
11	Vanhouwermeiren, Jean-Fl.	rue Terre-Neuve, 192	3.52	1,408
12	Etienne, Jean-Marie	rue de la Victoire, 90	3.08	(2) 1,132
13	Veuve Van Aren- bergh, née De Groodt	rue Zinner, 7	3.08	1,232
14	Craps, Marie	rue des Tirailleurs, 15	4.00	(3) 1,100
15	Damuseau, Guill.	Rempart Tailleurs-de- Pierres, 38, Anvers	2.00	800
16	Enfants Moonens- Fetler	rue des Renards, 8	2.00	800
17	Servais, Ernest	rue du Progrès, 203	3.08	(2) 1,132
18	Enfants Van Lae- them-Vanden Plas	rue de Jéricho, 1	3.08	1,232

- (1) Déduction faite des 250 francs versés pour une concession temporaire de 1^{re} catégorie.
- (2) Déduction faite des 100 francs versés pour une concession temporaire de 2^e catégorie.
- (3) Déduction faite des 500 francs versés pour deux concessions temporaires de 1^{re} catégorie.

Les impétrants se sont engagés à payer à la Ville la somme de 400 francs par mètre carré, savoir : 300 francs pour le prix de la concession et 100 francs pour la part attribuée par le Conseil communal aux pauvres et aux hôpitaux.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer :

A. D'accorder les concessions de sépulture sollicitées ci-dessus, sous les conditions que : 1^o les concessionnaires se conformeront à toutes les prescriptions et mesures d'ordre qui règlent actuellement ou qui régleront dans l'avenir le service des inhumations ; 2^o les sépultures concédées ne pourront servir qu'à l'inhumation des concessionnaires et des membres de leur famille ; 3^o dans le cas de déplacement du cimetière, ils

n'auront d'autre droit que l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'un terrain de même étendue que celui qui leur est présentement concédé ;

B. D'autoriser l'Administration des hospices et secours à encaisser les sommes attribuées aux pauvres et aux hôpitaux dans les prix payés pour les concessions, et ce à raison de 100 francs par mètre carré.

— Les conclusions de ces rapports sont adoptées.

—
Le procès-verbal de la séance du 7 mars 1921 est approuvé, aucune observation n'ayant été présentée.

—
La séance publique est levée à trois heures vingt minutes. Le Conseil se constitue en Comité secret ; il se sépare à trois heures quarante-cinq minutes.

COMITÉ SECRET DU 21 MARS 1921.

Le Conseil nomme M. Paul Popelier, commis principal de 1^{re} classe, en qualité d'inspecteur-adjoint à la direction du contrôle (matières).

—

Il autorise le Collège à ester en justice contre la commune d'Andërlecht.

—

Il nomme MM. Robert Bricart, Simon Requilé, Roger Van Hove et Jean Annaert, à titre définitif, aux fonctions d'instituteur aux écoles primaires.

—

Il nomme M. René Bero, à titre définitif, aux fonctions d'opérateur du cinématographe scolaire.

—

Il accepte la démission offerte par M^{me} Nève-Gervy de ses fonctions de concierge d'école primaire et émet un avis favorable sur sa demande de mise à la pension.

—

Il accepte la démission offerte par M. Céleste Lerminiaux de ses fonctions d'instituteur aux écoles moyennes communales et émet un avis favorable sur sa demande de mise à la pension.

—

Il accepte la démission offerte par M. Joseph Timmermans de ses fonctions d'instituteur à l'école primaire n° 7.

—

Il décide de proposer la mise en disponibilité, pour motif de santé, de M. Louis Goffinet, instituteur à l'école primaire supérieure technique.

—

Il décide de proposer la mise en disponibilité, pour motif de santé, de M^{lle} Hélène Cosyn institutrice à l'école primaire n° 17.

—

Il ajourne la question de l'aménagement d'une pouponnière au jardin d'enfants n° 4.

Il prolonge jusqu'au 30 juin 1929 la concession accordée à M. J. Poot pour la direction du Théâtre flamand.

Il approuve les nominations faites par le Conseil général des Hospices dans le personnel médical des hôpitaux, savoir :

Médecin adjoint dans le service clinique d'ophtalmologie des hôpitaux : M. le D^r Marcel Danis.

Médecins adjoints dans les services de clinique interne des hôpitaux : MM. les D^{rs} Victor Gallemaerts, Oscar Weill et Léon Stordeur.

Il autorise des membres du personnel du service des propriétés communales à effectuer des travaux extraordinaires.

*Relevé des nominations faites par le Collège pendant
le premier trimestre 1921.*

Publication faite en exécution de l'article 9 du règlement pour les nominations
en vertu de la délégation donnée au Collège.

<i>De Ridder</i> , Ernest, expert en voitures.	
<i>Porrewyck</i> , Jules, commis de direction.	
<i>Hoebanx</i> , Fernand,	—
<i>Vanden Broeck</i> , Vital,	—
<i>Cailleau</i> , Maurice,	—
<i>Petit</i> , Victor,	—
<i>Dodd</i> , Georges,	—
<i>Thysebaert</i> , Paul,	—
<i>Lesceux</i> , Louis,	—
<i>Vierset</i> , Maurice,	—
<i>Vleminckx</i> , Fernand,	—
<i>Lekime</i> , Edouard, garçon de bureau.	
<i>Royer</i> , Antoine, conducteur-adjoint.	
<i>Van Clooster</i> ,	—
<i>Herremans</i> , chef chauffeur.	
<i>Blommaert</i> , Marie, sténo-dactylographe.	
<i>De Cloet</i> , Marguerite,	—
<i>Kammans</i> , Antoinette,	—
<i>Elskens</i> , Félix, releveur-encaisseur.	
<i>Gerin</i> , Maximilien,	—
<i>Goossens</i> , Alexandre,	—
<i>Molderez</i> , Gaston,	—
<i>Roetener</i> , Jean,	—
<i>Vanosmael</i> , Charles,	—
<i>Vansteenberge</i> , Edouard,	—
<i>Veckmans</i> , Julien,	—

Vuga, Gustave, releveur-encaisseur.

Bertaux, Léon, —

Deroux, Omer, —

Commerman, Jean, —

Godfirnon, Émile, —

Kok, Lucien, —

Clément, Georges, —

Maes, Charles, —

Brems, Henri, —

Mombaerts, François, —

Verreckt, Martin, —

Coosemans, Florian, —

Van Avermaet, Camille, —

le Collège p.
1921.

est pour les
élèves.



VILLE DE BRUXELLES

BULLETIN COMMUNAL

Année 1921.

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 Avril 1921.

Présidence de M. ADOLPHE MAX, Bourgmestre.

SOMMAIRE :

	PAGES.
1. Communications	463
2. Arrêtés de police pris d'urgence :	
1 ^o A l'occasion de la Foire commerciale officielle de 1921, installée au parc du Cinquantenaire. — Ratification	466
2 ^o A l'occasion de la revue des troupes le 8 avril. — Pris pour information	466
2A. Organisation du Service de l'hygiène publique. — Renvoi au Comité secret.	466
3. Théâtre de la Monnaie. — Statut du personnel de l'orchestre. — Adoption	466
4. Radiation d'inscriptions hypothécaires. — Id.	485
5. Echange de terrains impasse Saint-Luc et rue du Vinai- gre. — Id.	486
6. Installations frigorifères à l'Abattoir de Bruxelles. — Cession de gré à gré. — Ajournement	487
7. Ecole industrielle — Compte de 1919. — Approbation. . .	487
8. Crédits supplémentaires. — Exercice 1920 :	
A) Frais des dépôts mortuaires. — Adoption	488
B) Frais d'inhumation et d'exhumation. — Id.	488
C) Bouches d'eau. — Entretien et établissement. — Id.	488
D) Jardins d'enfants. — Éclairage et chauffage. — Id.	489

8.	Crédits supplémentaires. — Exercice 1920 (suite) :	
E)	Ecoles primaires. — Frais généraux. — Adoption.	489
F)	Ecole professionnelle Bischoffsheim. — Traitement du personnel, etc. — Id.	489
G)	Ecole ménagère et professionnelle Aug. Couvreur. — Traitement du personnel — Id.	490
H)	Académie royale des Beaux-Arts et Ecole des Arts décoratifs. — Frais généraux. — Id.	490
I)	Emprunt de 422,500,000 francs (1905). — Id.	491
J)	Exploitation du service des eaux. — Id.	491
K)	Habitations ouvrières, rue Blaes. — Frais d'administration et d'entretien. — Id.	491
9.	Crédits supplémentaires. — Exercice 1921 :	
A)	Corps des sapeurs-pompiers. — Traitements. — Id.	492
B)	Corps des sapeurs-pompiers. — Masse d'habillement. — Id.	492
10.	Caisse communale. — Procès-verbal de vérification. — Pris pour notification	493
10A	Prêt au Mont-de-Piété. — Adoption	493
10B	Crédits supplémentaires. — Exercice 1920 :	
1°	Hôtel de Ville. — Traitement des gardiens et frais divers. — Id.	494
2°	Propriétés acquises pour cause d'utilité publique. — Entretien, contributions, etc. — Id.	494
3°	Fête patriotique du 23 septembre. — Id.	494
4°	Exploitation de l'Usine à gaz. — Id.	495
10C	Crédits extraordinaires. — Exercice 1921 :	
1°	Avance au Mont-de-Piété. — Id.	495
2°	Intérêt de l'emprunt de un million de francs contracté pour compte du Mont-de-Piété. — Id.	496
10D	Crédits spéciaux. — Exercice 1921 :	
1°	Pouponnière du Jardin d'enfants n° 4. — Travaux d'aménagement. — Id.	496
2°	Eglise des SS.-Michel-et-Gudule. — Travaux de restauration. — Id.	497
3°	Halles centrales. — Pôle-Nord. — Modifications à l'installation électrique. — Id.	497
11.	Hospices et Bienfaisance. — Actes divers d'administration. — Approbation	497
12.	Budgets des Hospices et de la Bienfaisance pour l'exercice 1921. — Id.	500
13.	Hôpital intercommunal d'Uccle. — Règlement général sur le service médical. — Modifications. — Adoption.	501
14.	Mont-de-Piété. — Compte de 1920. — Approbation.	502
15.	Eglise Saint-Jean-Baptiste au Béguinage. — Nomination d'un trésorier. — Reddition des comptes de l'ancien trésorier. — Pris pour notification	504
16.	Eglise protestante libérale. — Compte de 1920. — Avis favorable	504
17.	Communauté israélite. — Budget de 1920. — Crédits supplémentaires. — Id.	505

La séance est ouverte à deux heures.

Présents : MM. Max, *Bourgmestre* ; Steens, Jacqmain, Hallet, Pladet, *Echevins* ; Brabandt, Bosquet, Hubert, Solau, Vandebosch, Conrardy, Burthoul, Bauwens, Vanneck, Huisman-Van den Nest, Anspach-Puissant, Levêque, Smets, Jules Anspach, Poelaert, De Mot, Vandervelde, Jauquet, Brassinne, De Bremaecker, Daxbek, Vandevelde, *Conseillers* ; Vauthier, *Secrétaire*.

MM. Boon et Lathouders s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 1921 est déposé sur le bureau à une heure et demie, à la disposition de MM. les *Conseillers*.

M. le Secrétaire donne lecture des décisions qui ont été prises dans la dite séance.

Le Conseil aborde son ordre du jour.

1

Communications.

M. le Secrétaire présente l'analyse suivante des pièces adressées au Conseil :

1^o L'Union professionnelle nationale des employés d'église de Belgique demande d'inscrire aux budgets des fabriques d'église une majoration des traitements des employés d'église.

— A transmettre aux fabriques d'église.

2^o La Société générale des pensionnés communaux de Bruxelles demande :

a) D'appliquer aux membres du personnel pensionnés actuellement et aux pensionnés futurs le même régime ;

b) De calculer les pensions sur la base des traitements majorés, suivant le principe admis par l'État pour ses agents ;

c) L'allocation aux pensionnés des indemnités supplémentaires dites de « vie chère » et autres avantages accordés ou à accorder aux membres du personnel en activité de service.

— Renvoi au Collège.

3° Le groupement des anciens combattants de l'Administration communale de Bruxelles demande le paiement immédiat du troisième tiers des arriérés de traitements et salaires qui leur sont dus pour la période de leur séjour sous les drapeaux.

— Renvoi au Collège.

4° L'Administration communale a reçu pour ses collections, du Comité de l'Exposition universelle et internationale de Gand, le livre d'or de cette exposition.

— Remerciments.

*
* *

Communication de M. le Bourgmestre.

M. le Bourgmestre. Messieurs, contrairement à ce que pensent plusieurs de nos collègues, la séance d'aujourd'hui n'est pas la dernière que doit tenir le Conseil communal avant son renouvellement. En effet, aux termes de l'arrêté royal du 23 février 1921, les conseils communaux dissous continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux conseils.

Il est certain que nous devons nous réunir pour l'expédition d'affaires urgentes avant l'installation du Conseil renouvelé. Nous aurons donc encore l'occasion de nous rencontrer.

Une circulaire ministérielle a invité les conseils communaux à se borner, jusqu'après leur renouvellement, à l'expédition des affaires courantes. Dans ces conditions, le Collège a décidé de ne pas soumettre à l'examen du Conseil communal plusieurs questions très importantes et qui sont tout à fait au point. À la vérité nous aurions le droit de passer outre ; mais nous voulons nous conformer à l'invitation de l'autorité supérieure et nous ajournerons donc nos délibérations sur ces différents objets.

*
* *

Question de M. Anspach-Puissant.

M. le Bourgmestre. La parole est à M. Anspach-Puissant, qui a demandé à poser une question au Collège.

M. Anspach-Puissant. Messieurs, au cours de l'année dernière, le Collège a décidé la constitution d'un office d'orientation professionnelle pour les élèves de nos écoles. Au mois de novembre dernier, il a nommé le directeur de cet office, un directeur pensionné de l'une de nos écoles primaires. Je crois ne pas me tromper en disant que celui-ci n'a été déterminé à demander sa mise à la retraite que par l'annonce de sa nomination à la direction du service nouveau, avec une indemnité fixée, je pense, à 2,000 francs. Le Collège a nommé en même temps deux médecins et deux assistants.

Ces nominations ont été faites régulièrement ; les intéressés en ont reçu notification et, jusqu'à présent, l'office ne fonctionne pas. Je considère cependant que cette institution est appelée à rendre de grands services aux élèves de nos écoles en leur donnant des conseils éclairés sur la profession qu'ils pourront utilement embrasser après avoir terminé leurs études.

Je voudrais donc savoir pourquoi cet office ne fonctionne pas encore et à quel moment le Collège a l'intention de le mettre en activité.

M. le Bourgmestre. Un office intercommunal d'orientation professionnelle a été créé. Il fonctionne et rend des services. Le Collège a été appelé à examiner s'il ne conviendrait pas de créer en outre un office communal. En prévision de cette éventualité, il a désigné les fonctionnaires qui seraient attachés, le cas échéant, à cet organisme. Les nominations éventuelles qui ont été admises n'ont donc pas encore sorti leurs effets et ce n'est qu'ultérieurement qu'une décision devra être prise à cet égard.

Le Conseil communal renouvelé aura à se prononcer sur ce point, mais il est certain que l'institution ne pourra fonctionner que moyennant des dépenses assez importantes. Il conviendra d'examiner si l'office intercommunal ne suffit pas.

M. Anspach-Puissant. Je remercie M. le Bourgmestre de ces renseignements, mais je ne puis me déclarer satisfait par sa réponse. Il n'est pas correct, il n'est pas digne de l'administration communale de Bruxelles de créer des emplois, d'en fixer la rémunération, de procéder à des nominations, d'en délivrer les brevets et de laisser les personnes qui ont été nommées dans l'attente de l'exécution de ces décisions. Je prie le Collège d'examiner le plus rapidement possible la question et de ne pas laisser durer cette situation irrégulière.

M. Solau. Cela prouve qu'on a tort de faire des nominations précipitées.

M. le Bourgmestre. On a désigné les personnes dont il s'agit pour le cas où les fonctions seraient conférées.

M. Bauwens. Ce qui est urgent avant tout, c'est de créer cette institution d'une utilité incontestable.

M. le Bourgmestre. Elle existe.

— L'incident est clos.

2

Arrêtés de police pris d'urgence.

M. le Bourgmestre. communique au Conseil les arrêtés de police qu'il a pris d'urgence :

1° A l'occasion de la Foire commerciale officielle de 1921 installée au Parc du Cinquantenaire. (Défense de fumer à l'intérieur des halls) ;

2° A l'occasion de la revue des troupes le 8 avril.

M. le Bourgmestre. S'il n'y a pas d'opposition, je déclare ratifié le premier de ces deux arrêtés de police. Le second arrêté est communiqué au Conseil pour information (*Assentiment.*)

2^a

Organisation du service de l'hygiène publique.

M. le Bourgmestre. Cet objet touche à une question de personnes ; j'en entretiendrai le Conseil en comité secret.

3

Théâtre de la Monnaie. — Statut du personnel de l'orchestre.

M. Jauquet. Je me félicite du projet de statut que le Collège a élaboré pour le personnel de l'orchestre de la Monnaie. Cet orchestre se compose d'artistes qui constituent l'élite des musiciens de la capitale et il est désirable de leur assurer une position plus stable que celle qu'ils ont aujourd'hui. Mes collègues, MM. De Mot et Anspach-Puissant, ont critiqué ce statut, émettant la crainte que la stabilisation proposée ne diminue la valeur artistique de l'orchestre. Je ne suis pas de cet avis. Ce statut doit être considéré à deux points de vue et tout d'abord au point de vue humanitaire. M. De Mot a démontré qu'à ce sujet rien ne serait compromis si

nous ne votions pas le statut, parce que les intéressés pourraient continuer leurs versements à la caisse de pensions. Mais il y aurait dans tous les cas une perte relative pour l'orchestre, puisque la direction ne continuerait pas à payer sa part de versements. L'autre point de vue est le point de vue artistique, et il est extrêmement important. Je rends hommage aux préoccupations qui ont guidé nos collègues, et je suis d'avis comme eux qu'il faut prendre toutes les précautions possibles pour que la valeur artistique de l'orchestre ne soit pas diminuée. Si elle devait l'être, je serais d'accord avec eux et je ne voterais pas le statut. Il importe que l'orchestre de la Monnaie reste un orchestre de premier ordre. Mais je suis persuadé que les garanties que nous allons donner au personnel de l'orchestre ne pourront qu'affirmer sa valeur artistique. Pour donner toute satisfaction à mes collègues, j'estime qu'il faudrait ajouter à l'article 8 une disposition dont je vais vous donner lecture.

L'article 8 dit : « Son engagement ne devra plus être renouvelé et, sauf ce qui est prévu pour la mise à la pension, ne pourra être rompu que sous réserve de l'approbation du conseil d'arbitrage constitué par l'application du titre VII du présent statut, si cette approbation est requise par l'intéressé. »

Je voudrais qu'on ajoutât dans cet article 8 : *ne pourra être rompu par la direction*, et qu'on le complétât par cette phrase : « Si c'est le musicien qui désire quitter l'orchestre, il devra prévenir la direction par lettre recommandée avant le premier janvier, puis terminer la saison en cours. Le règlement d'orchestre fixera le dédit à payer par le musicien en cas de non-exécution de cette clause. »

L'article 8 tel qu'il est rédigé n'est pas clair. Il semble, en effet que la direction ne peut pas renoncer aux services d'un musicien sans certaines garanties pour celui-ci, mais que le musicien, lui, peut quitter l'orchestre sans garanties pour la direction.

Il est évident qu'en agissant de la sorte, le musicien peut compromettre la bonne marche de l'orchestre. Par l'ajoutage que je propose, le musicien devra, de son côté, prévenir en temps utile la direction pour lui permettre de faire un engagement nouveau avant la saison suivante.

Les musiciens consciencieux sont tous d'accord sur l'opportunité de rédiger une clause dans ce sens.

L'article 17 porte que : « Le concessionnaire n'est pas tenu de payer une indemnité quelconque dans le cas où, pour cause d'invalidité prématurée, il se voit dans l'obligation de renoncer aux services d'un membre de l'orchestre. »

Or, il arrive très rarement qu'un musicien soit obligé de renoncer complètement à l'exercice de ses fonctions ; il peut parfaitement tenir un autre rôle. D'autre part, à moins qu'il n'y ait un motif grave pour renvoyer un musicien, il peut y avoir un réel danger, au point de vue de la valeur artistique de l'orchestre, que le musicien soit conservé dans ses fonctions. Ainsi un violon solo admis comme tel peut, à un moment donné, ne plus être à la hauteur de sa tâche ; et si obligatoirement il est maintenu à son pupitre, il est évident qu'il peut compromettre la valeur de l'orchestre. Cela n'est pas admissible, et, à cet égard, je suis d'accord avec mes collègues. Par l'article 17 des statuts, on ne voit pas bien comment les choses s'arrangeront si un musicien devient inférieur à ses fonctions. Comme il importe d'éviter cette éventualité pour que les exécutions musicales soient parfaites, j'estime qu'il convient d'ajouter : « De plus, pour sauvegarder la valeur artistique des exécutions, le concessionnaire aura le droit de faire rétrograder à un emploi inférieur tout membre de l'orchestre dont les facultés artistiques deviendraient manifestement inférieures à celles indispensables à la bonne exécution de ses fonctions. »

Et au lieu de dire : « La renonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste », je propose de dire : « La décision sera notifiée par lettre recommandée à la poste. Le membre de l'orchestre visé a le droit de se pourvoir... etc. »

Je pense, Messieurs, qu'avec ces ajoutages nous avons toutes garanties. Un musicien, je le répète, peut, à un moment donné, ne plus savoir tenir l'emploi de soliste alors qu'il est parfaitement capable de jouer une première ou une seconde partie tout aussi bien qu'une nouvelle recrue ; au moins ainsi on ne lui fait pas perdre complètement sa situation.

Les musiciens de la Monnaie sont assez consciencieux pour reconnaître eux-mêmes que s'ils n'ont plus les capacités voulues ils risquent, en restant dans leurs fonctions, de compromettre la réputation artistique de l'orchestre tout entier.

Je ne pense pas que la stabilisation de l'emploi fasse courir un danger quelconque à la valeur de l'orchestre.

J'estime même que nous devrions avoir, en permanence, un orchestre capable d'exécuter les grandes œuvres. A ce sujet, peut-être y aura-t-il lieu, plus tard, de prendre encore d'autres dispositions.

Un point de détail encore, mais qui, d'après les professionnels que j'ai consultés, peut avoir une certaine importance : à l'article 27 qui traite du conseil d'arbitrage, il y aurait lieu tout d'abord de prévoir la « rétrogradation », à côté de la « résiliation ».

Ensuite, au lieu de trois arbitres, il serait préférable d'en prévoir cinq, ce qui assurerait mieux l'impartialité des décisions. Ce sont là des détails qui pourraient être réglés par le règlement ; mais puisque le chiffre est prévu dans les statuts, il faut bien que je fasse la proposition de prévoir cinq arbitres au lieu de trois. D'après les professionnels, il serait même souhaitable qu'un des deux arbitres représentant les musiciens soit pris parmi les instruments à vent, et l'autre parmi les instruments à corde. Mais ceci est un détail tout à fait secondaire.

M. De Mot. Messieurs, je regrette qu'on n'ait pas joint, au nouveau projet de statut qui nous a été distribué en vue de cette séance, le texte des amendements qui avaient été admis par la Section des Beaux-Arts ; cela aurait singulièrement facilité la discussion.

Certains des amendements présentés aujourd'hui par M. Jauquet tendent, et aboutiront, à améliorer le projet. Notre honorable collègue, tout comme moi, s'est inspiré de la très louable préoccupation de conserver à l'orchestre de la Monnaie les qualités artistiques supérieures qui le caractérisent depuis de longues années.

Dans cet ordre d'idées, il propose, avec infiniment de raison, de permettre à la direction de rétrograder, dans certaines conditions, un musicien qui ne serait plus apte à être chef de pupitre, mais qui pourrait encore, dans un rôle moins apparent, rendre des services et contribuer à conserver à l'orchestre l'homogénéité qui doit le distinguer. Je me rallie entièrement à cet amendement.

Quant à l'autre amendement, il améliore sensiblement le projet de statut ; mais en réalité, il constitue un hommage aux préoccupations qui ont dicté l'un de mes amendements et du même coup, il en donne une nouvelle justification.

Je ne reviendrai pas sur tout ce que j'ai dit à la précédente séance ; mais il n'est pas possible, et M. Jauquet le reconnaît lui-même, qu'on impose à la direction un orchestre immuable, qui ne puisse se renouveler, et qu'un musicien, entré dans l'orchestre à l'âge de vingt ans, y soit enchaîné sans rémission jusqu'à l'âge de soixante ans.

Et notre honorable collègue, justement préoccupé de cette situation, propose un amendement aux termes duquel il sera permis à un musicien de quitter l'orchestre en donnant préavis à la direction dans un délai fixé et dans des conditions déterminées, de façon à permettre son remplacement pour la saison suivante.

Il est évident que si mon amendement devait être rejeté, je me rallierais de tout cœur à celui de M. Jauquet car, autant

il est inadmissible de voir la direction enchaînée et obligée de continuer à employer un musicien jusqu'à l'âge de soixante ans, autant il est inadmissible d'empêcher un musicien, entré à la Monnaie à l'âge de vingt-deux ou vingt-trois ans, de quitter l'orchestre de ce théâtre pour se consacrer à une autre institution musicale, en Belgique ou à l'étranger. Il est donc parfaitement légitime de permettre à un musicien de rompre son engagement sans renoncer pour cela à tous les avantages qui lui avaient été accordés et sans perdre notamment tous ses droits à une pension. Mais, si cela est vrai pour les musiciens, cela est vrai également pour le concessionnaire. Du moment que l'on admet la rupture du contrat par l'une des parties, on doit aussi l'admettre de la part de l'autre partie.

L'amendement de M. Jauquet va beaucoup plus loin que le mien. En effet, mon texte prévoit un contrat d'une durée de cinq ans, ce qui permettrait de donner à l'orchestre une grande stabilité et une grande homogénéité, car on ne compose pas un orchestre avec des éléments hétérogènes et l'homogénéité nécessaire ne s'obtient que par le coude à coude, que par « archêt à archêt », pour employer une expression musicale. J'avais donc proposé, dans l'intérêt des musiciens comme dans l'intérêt de l'orchestre, un contrat de cinq ans, mais, comme je viens de le dire, M. Jauquet va beaucoup plus loin, puisqu'il permet aux musiciens de s'en aller chaque année. De telle sorte que si, pour des raisons quelconques, un certain nombre de musiciens étaient mécontents, on verrait un véritable exode se produire et l'orchestre se désorganiser complètement.

Si vous êtes réellement mus par des considérations artistiques, vous devez, ou bien admettre le système du Collège, que je critique, ou bien vous devez admettre le mien car, si le système du Collège présente le grave inconvénient de donner à l'orchestre une stabilité exagérée, celui de M. Jauquet permet l'exode des musiciens, de telle façon qu'il pourrait arriver que le chef d'orchestre se trouvât tout seul.

M. Anspach-Puissant. Il y a une symphonie qui se termine ainsi. (*On rit.*)

M. De Mot. En effet, il y a un concerto de Haydn qui se termine par la fuite des musiciens.

Si vous admettez la louable préoccupation qui a inspiré l'amendement de M. Jauquet, vous devez adopter le texte que j'ai l'honneur de vous proposer, parce que c'est le seul qui sauvegarde à la fois les intérêts des musiciens et ceux du concessionnaire. Le seul argument que l'on puisse invoquer en faveur du statut, c'est l'unanimité des musiciens pour

demander qu'il soit voté, et le consentement — peut-être pas tout à fait spontané — du concessionnaire.

Mais cela ne suffit pas, nous avons également notre mot à dire. Il est vrai que notre mandat touche à sa fin. Peut-être n'aurait-on pas dû nous saisir de la proposition pour la raison que vient d'indiquer M. le Bourgmestre, mais puisque nous en sommes saisis, nous avons le droit et le devoir de donner notre avis et de voter comme nous l'entendons. Du moment que l'on fait un statut, on doit se préoccuper, non seulement de la situation actuelle, mais également de la situation de demain. Or, les musiciens qui, aujourd'hui, sont enchantés d'apprendre qu'ils pourront s'asseoir pendant vingt-cinq ans devant le même pupitre à la Monnaie, ne seront peut-être plus du même avis dans quelques années et alors le statut, ayant été voté, restera immuable, on ne pourra rien y changer. Les concessionnaires du théâtre de la Monnaie changeront probablement aussi et lorsque nous nous trouverons en présence de nouveaux concessionnaires, nous devons leur dire : « Nous vous donnons le local et nous vous donnons par dessus le marché l'orchestre ; il fait partie du mobilier. »

M. l'Echevin Jacquain. Il en a toujours été ainsi.

M. De Mot. On leur imposera également les ouvreuses, les chœurs, les danseurs et peut-être les spectateurs, et, dans ces conditions, quelle initiative restera-t-il encore aux nouveaux concessionnaires ?

M. Jauquet reconnaît que la pension doit être à la base de notre préoccupation et que nous avons le devoir d'assurer le sort des musiciens. Mais il a reconnu également que la pension de ceux-ci n'est nullement compromise par mon amendement. Comme il le disait, les musiciens peuvent continuer à verser à la société d'assurances ainsi que la direction. Même s'ils s'engageaient dans un autre théâtre, ils pourraient stipuler dans leur engagement que le concessionnaire devra continuer les versements. Mais je suppose même que les versements ne soient pas continués ; il n'en est pas moins vrai que tout ce qui a été versé reste acquis et que les musiciens recevront une pension réduite, ce qui vaut mieux que rien. Ce système existe à la Caisse d'épargne où tout fonctionnaire qui donne sa démission conserve son droit à une pension réduite, calculée suivant la durée des services. Dans ces conditions, je pense que le Conseil ferait bien d'admettre l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et d'y ajouter l'amendement de M. Jauquet, relatif à la rétrogradation des chefs d'emploi. Il est inadmissible que l'on condamne la direction du théâtre à conserver comme premiers violons des musiciens de cinquante-cinq à soixante ans. C'est un âge

qui se rapproche de celui que nous avons généralement; nous pouvons peut-être nous exprimer encore avec une certaine clarté, mais il nous serait difficile de remplir avec grâce un rôle de premier violon ou de premier ténor. (*On rit.*)

Pour toutes ces raisons, je crois devoir persister dans l'amendement que j'ai proposé.

M. Anspach-Puissant. Je n'ajouterai pas grand chose à ce que viennent de dire MM. Jauquet et De Mot. Je me rallie aux amendements que le premier vient de proposer. Et parmi les amendements de M. De Mot, il en est un que je soutiens de toutes mes forces, c'est celui qui met sur un pied d'égalité le concessionnaire du théâtre et les musiciens de l'orchestre. Cet amendement propose de décider que ni l'un ni les autres ne puissent rompre le contrat avant l'expiration de la cinquième année. Je m'y rallie complètement parce qu'il établit l'égalité tout en donnant une assurance de stabilité considérable aux musiciens, qui, s'ils n'ont pas mérité, resteront à leur pupitre.

Un membre. Ce n'est pas certain.

M. Anspach-Puissant. D'autre part, le concessionnaire n'est pas menacé de se trouver dans la situation de la symphonie de Haydn dont on vient de parler. Pour ces considérations, je voterai l'amendement de M. De Mot et ceux de M. Jauquet.

M. Solau. Cette discussion prouve une fois de plus combien il est dangereux d'apporter au dernier moment des amendements à des statuts qui ont fait l'objet d'une étude approfondie.

Il est évident que si l'on touche à l'article 8, il faudra modifier également les articles 21 et 25.

Je ne partage pas les mêmes craintes que MM. De Mot et Anspach-Puissant : les musiciens de l'orchestre de la Monnaie sont avant tout des artistes ; ils ont une notion exacte de la dignité de leur art, et, dès lors, il est évident que lorsque certains s'apercevront qu'ils ne sont plus capables de tenir convenablement leur place à un pupitre, ils demanderont eux-mêmes à pouvoir jouer une autre partie. C'est pourquoi j'engage mes amis à ne voter ni les amendements de M. Jauquet, ni les amendements de M. De Mot.

Si on accepte le premier amendement de M. Jauquet, nous commettons une injustice et alors M. De Mot a raison. Quand on oblige le concessionnaire à renoncer par préavis aux services d'un artiste musicien, il est logique que l'artiste, de son côté soit tenu de prévenir par préavis la direction de son intention de quitter l'orchestre.

Je pense donc qu'il faut voter le statut tel que le Collège nous le propose.

M. Daxbek. Je félicite également le Collège de son projet de statut, qui tient compte de trois principes pour lesquels nous, socialistes, nous avons toujours combattu : stabilité de l'emploi, pension et arbitrage.

Je pense dès lors que nous devons être d'accord pour nous prononcer sur le projet, sauf à examiner ensuite les ajoutages proposés par MM. De Mot et Jauquet.

M. le Bourgmestre. Le but que nous avons eu en vue en vous proposant le règlement dont vous êtes saisis est double : d'une part, nous avons voulu assurer aux musiciens de l'orchestre du Théâtre de la Monnaie plus de stabilité et, d'autre part, nous avons l'espoir de doter ce théâtre d'un orchestre de premier ordre, grâce à la cohésion qui résultera de la stabilité même que nous aurons assurée à ceux qui en feront partie.

C'est dire que nous ne pouvons pas nous rallier à l'amendement de M. De Mot qui tend à réduire à une période de cinq années les garanties à donner aux musiciens. Mais, d'autre part, il est impossible de méconnaître que l'argumentation que M. De Mot a opposée à l'amendement de M. Jauquet au sujet de l'article 8 est fondée sur la logique la plus sérieuse.

La règle que nous voulons établir doit s'appliquer aussi bien aux musiciens qu'à la direction. Il faut que cette règle soit la même pour les deux parties contractantes. C'est pourquoi, loin de nous rallier à la proposition de M. Jauquet qui tend à obliger le concessionnaire à conserver jusqu'à un âge avancé l'artiste musicien, mais à permettre d'autre part à celui-ci de se retirer quand bon lui semblera, moyennant un simple préavis, nous estimons qu'il y a lieu de préciser le texte de l'article 8 pour éviter toute fausse interprétation.

Je propose de dire : « L'engagement ne devra plus être renouvelé et, sauf ce qui est prévu pour la mise à la pension, ne pourra être rompu, *par la direction ou par les artistes musiciens*, que sous réserve de l'approbation du Conseil d'arbitrage..., etc. »

Nous établirions ainsi l'égalité absolue de situation et de droits entre les deux parties contractantes.

Une observation doit être faite au sujet du paragraphe 2 de l'article 5. D'après ce texte, la direction peut renoncer aux services d'un artiste musicien à la condition de le prévenir six mois avant l'expiration de l'année en cours.

Cette clause ne vise, bien entendu, que la période du stage, sinon elle se trouverait en contradiction avec l'ensemble

du statut, qui assure aux musiciens la stabilité de leur emploi. Il faudrait que cela fût spécifié plus clairement.

Mais je remarque que l'on a réduit à deux ans la période du stage ; le préavis étant de six mois, il en résulte que le stage est, en fait, réduit à un an et demi. C'est évidemment trop peu, les musiciens seront les premiers à le reconnaître. Ce n'est pas au bout d'un an et demi que le concessionnaire aura pu se faire une opinion définitive sur la valeur de l'artiste. Il est à craindre que la direction, n'ayant dès lors pas tous ses apaisements, n'use toujours de son droit de remettre en question l'engagement de l'artiste. Il serait donc de l'intérêt des musiciens eux-mêmes de prolonger quelque peu le stage.

Je vous propose en conséquence de porter la période du stage à trois ans, et de maintenir la faculté de renonciation prévue à l'alinéa 2 :

« Si la direction n'entend pas maintenir l'artiste musicien en fonction après une période de stage de trois ans, elle préviendra l'intéressé par lettre recommandée, six mois avant l'expiration du stage. »

Le stage sera effectivement ainsi de deux ans et demi, au bout desquels la direction se prononcera et décidera si elle conserve l'artiste à titre définitif.

Reste un point de détail. M. Jauquet propose que la direction puisse rétrograder un artiste qui ne serait plus en mesure d'occuper l'emploi pour lequel il aurait été précédemment désigné. Cela va de soi, mais il n'y aurait pas d'inconvénient à le dire dans le texte. Nous pouvons, sur ce point, adopter la formule de M. Jauquet.

Quant à porter à cinq le nombre des arbitres, ce n'est pas nécessaire. Les arbitrages sont généralement confiés à trois arbitres...

M. De Bremaecker. Et même un seul, et pour des affaires des plus importantes.

M. le Bourgmestre. M. De Bremaecker le confirme par son interruption : le chiffre de trois arbitres donne toutes garanties et il est inutile d'alourdir la procédure arbitrale et d'en augmenter les frais sans nécessité. Tenons-nous en donc au chiffre de trois. (*Marques d'assentiment.*)

M. Huisman-Van den Nest. Messieurs, je veux faire une simple observation de portée tant morale que juridique.

Je me demande quelle pourra être la valeur de l'engagement d'un homme qui, à l'âge de vingt et un ans, s'engagera jusqu'à soixante ans, donc pour toute sa vie de musicien.

Il prend ainsi un engagement que je considère comme un engagement à vie. Ce point n'aura certainement pas échappé à l'attention de l'honorable Echevin du Contentieux, et je lui demande de me donner tous apaisements à cet égard.

M. L'Echevin Jacqmain. Messieurs, l'observation de M. Huisman-Van den Nest, qui avait été soulevée en même temps par M. Anspach et par moi-même, est assez sérieuse, mais cependant, je pense que le Conseil ne doit pas s'y arrêter. En effet, il ne s'agit pas ici d'un engagement à vie, mais bien d'un engagement à temps.

M. De Mot. Quarante ans !

M. L'Echevin Jacqmain. Non, puisque le musicien a le droit de quitter l'orchestre dans certaines conditions.

M. De Mot. Mais suivant l'avis du conseil d'arbitrage.

M. Anspach-Puissant. Il n'est donc pas libre ; son départ dépend de tiers.

M. l'Echevin Jacqmain. Les musiciens seront dans des conditions à peu près semblables à celles des fonctionnaires de la Ville.

MM. De Mot et Huisman-Van den Nest. Non, car ceux-ci peuvent démissionner.

M. l'Echevin Jacqmain. Oui, mais le musicien peut aussi quitter l'orchestre après avoir saisi le conseil d'arbitrage de sa demande.

M. l'Echevin Pladet. S'il en a obtenu l'autorisation.

M. Huisman-Van den Nest. M. Pladet a parfaitement raison. Le musicien ne sera pas libre de quitter l'orchestre.

M. l'Echevin Jacqmain. C'est une erreur.

M. le Bourgmestre. La question qui se pose est donc celle de savoir si l'engagement est valable ou non. Quand un fonctionnaire contracte l'engagement de servir une administration jusqu'à l'âge de soixante ans, cet engagement est parfaitement valable, et le point de savoir s'il pourra ou non donner ultérieurement sa démission n'entre pas en ligne de compte dans l'appréciation de la validité du contrat.

M. De Mot. Cela n'est pas douteux.

M. le Bourgmestre. Il en est de même pour l'engagement du musicien qui déclarera vouloir faire partie de l'orchestre de la Monnaie jusqu'à l'âge de soixante ans. Ce n'est pas

un engagement à vie, mais un engagement à temps, et la valeur juridique de cet engagement doit être appréciée abstraction faite du point de savoir si, dans le cours de l'engagement, le signataire aura ou non la faculté de donner sa démission.

M. De Mot. C'est évident.

M. le Bourgmestre. Je puis donc répondre à M. Huisman-Van den Nest que ses appréhensions ne sont pas justifiées.

M. Huisman-Van den Nest. Mais alors, quelle sera la sanction si un musicien se retire ?

M. le Bourgmestre. Il sera passible de dommages-intérêts, comme dans tous les cas où un engagement est rompu en dehors des conditions prévues au contrat.

M. l'Echevin Jacqmain. Le concessionnaire invoquera l'article 1382 du Code civil.

M. Anspach-Puissant. Je n'insiste pas, mais je ne suis pas convaincu.

M. De Mot. Il ne peut s'élever aucun doute au point de vue de la validité juridique de l'engagement, mais cette discussion prouve combien il est dangereux de prévoir des engagements d'une durée aussi longue. J'ai déjà vu signer des engagements pour un terme de dix ans, voire de quinze ans, mais jamais pour une durée de quarante ans, et je mets le Conseil en garde contre les dangers que peut présenter une semblable innovation.

Autre observation : mon honorable collègue M. Poelaert, me signale la rédaction vicieuse du paragraphe 2 de l'article 17 : « Le membre de l'orchestre renoncé » n'est pas français.

M. Jauquet. Mon amendement remplace cette expression par « le membre visé ».

M. l'Echevin Jacqmain. Depuis notre dernière séance, j'ai médité les amendements proposés par M. De Mot. Je comprends que la question l'ait intéressé spécialement, connaissant ses très légitimes préoccupations artistiques. Mais je crois qu'il a tort et qu'un engagement pris pour cinq ans est dans les mêmes conditions que celui qui serait pris pour un temps plus long, tel que nous l'avons prévu. Je fais remarquer que des renseignements que j'ai obtenus de la direction du théâtre, il résulte que dans ces vingt dernières années il n'y a guère eu que quatre ou cinq musiciens qui ont volontairement quitté l'orchestre.

M. De Mot. Raison de plus, pourquoi les lier ?

M. l'Echevin Jacqmain. Je vais vous le dire : notre projet vous est présenté, d'accord avec les musiciens et la direction du théâtre ; c'est en quelque sorte à la demande des musiciens et pour les conserver au théâtre que la proposition a été formulée. Les musiciens de l'orchestre auraient peut-être pu trouver des situations plus avantageuses s'ils s'étaient laissés aller à leur premier mouvement. Si les musiciens ont demandé ce statut, c'est précisément parce qu'ils ont des préoccupations d'art, et ils veulent remplir leurs fonctions avec indépendance, c'est-à-dire avoir la certitude de ne pas se trouver, du jour au lendemain, dans une situation difficile par le fait de la volonté de la direction. En fait, la stabilité de l'emploi des musiciens de l'orchestre de la Monnaie est très grande, puisque, ainsi que je viens de le dire, dans ces vingt dernières années quatre ou cinq musiciens seulement ont quitté le théâtre et, encore, deux y sont rentrés depuis l'armistice.

M. l'Echevin Hallet. On a renvoyé six contre-bassistes.

M. l'Echevin Jacqmain. Il y a au moins quinze musiciens qui ont plus de soixante ans et qui remplissent encore leurs fonctions. Le projet de règlement ne peut mettre fin à cette situation, ce sera aux artistes de l'orchestre à s'en préoccuper en ce qui concerne leurs collègues. Ce que je viens de vous dire montre combien peu sont fondés les scrupules de M. De Mot, puisque aujourd'hui déjà la stabilisation des emplois est si marquée; elle montre la cohésion qui existe entre les musiciens et l'esprit de solidarité qui les anime.

Je me rallie complètement aux amendements de M. Jauquet, sous-amendés par M. le Bourgmestre. Je crois que nous pouvons les voter sans crainte.

M. Jauquet. Comme on l'a dit, le statut que nous allons voter est une garantie pour la direction, à laquelle nous voulons conserver un orchestre de premier ordre. Et c'est chose nécessaire car, depuis 1918, onze musiciens et pas des moindres ont quitté l'orchestre, ce qui, à un moment donné, peut mettre en péril son homogénéité. Cela tient à l'instabilité de la position. Si un certain nombre de musiciens trouvaient une situation plus avantageuse et quittaient le théâtre, l'orchestre pourrait se trouver désorganisé. Ce danger n'existerait plus si les musiciens avaient une situation plus stable et l'assurance d'une pension de retraite. Plus la situation des musiciens sera stable, moins la direction courra le risque de voir son orchestre désorganisé ; c'est très important, car on ne compose pas un orchestre de théâtre lyrique en quelques

mois : les musiciens doivent connaître le répertoire et avoir acquis des connaissances professionnelles qu'ils ne peuvent réunir qu'après un certain nombre d'années de coude à coude.

D'autre part, il me paraît difficile de lier les musiciens pour toute leur vie. Au point de vue de la justice stricte, M. De Mot a raison : un contrat ne peut jamais être unilatéral. Toutefois, il convient de remarquer qu'en fait cela n'est pas. La direction n'a pas intérêt à renvoyer ses musiciens, pas plus que ceux-ci n'ont intérêt à quitter l'orchestre. Cependant, il peut y avoir des cas isolés qu'il est bon de prévoir. C'est ainsi qu'un musicien peut être sollicité d'accepter une situation élevée, par exemple celle de directeur d'une école de musique de province, de professeur de conservatoire ou toute autre plus avantageuse que celle qui lui est faite au théâtre. Sous prétexte qu'il a été recruté comme troisième violon dans l'orchestre de la Monnaie, il serait tenu jusqu'à soixante ans de remplir cette fonction et devrait renoncer à toute amélioration de position ! Cela n'est pas admissible.

Il n'y a donc aucun danger à admettre mon amendement qui offre une garantie pour la direction et qui assure l'homogénéité de l'orchestre.

M. Bauwens. Je crois devoir signaler que la discussion à laquelle a donné lieu l'amendement de M. Jauquet à l'article 8 porte à côté de l'article 8 plutôt que sur le texte même de l'article.

En effet, si on lit attentivement cet article 8, on constate qu'il a été rédigé dans l'intérêt unilatéral des musiciens. Il stipule que leur engagement ne pourra être rompu que sous réserve de l'approbation du conseil d'arbitrage constitué par application des statuts, *si cette approbation est requise par eux*. Il est donc clair que l'article ne vise que la rupture du contrat par la direction. Il s'occupe uniquement de donner des garanties aux musiciens.

M. le Bourgmestre. Une modification est proposée au texte par amendement,

M. Bauwens. Deux amendements sont proposés : l'un, celui de M. Jauquet, tend tout simplement à déterminer les conditions dans lesquelles le musicien pourra se dégager ; l'autre, celui du Collège, tend à lier le musicien vis-à-vis de la direction comme la direction est liée vis-à-vis du musicien, ce qui n'est pas dans l'article 8 et ce que je ne puis admettre.

M. le Bourgmestre. Nous allons procéder successivement

au vote des articles auxquels des modifications ont été proposées.

M. Bauwens. Je n'ai pas fini, Monsieur le Bourgmestre. J'estime que la direction ne peut pas, même avec l'approbation du Conseil d'arbitrage, contraindre un musicien de rester à son service, ce qui reviendrait à l'asservir et, pratiquement, ce serait déplorable.

M. le Bourgmestre. Je prie le Conseil de vouloir être très attentif pendant l'examen des articles qui ont fait l'objet d'amendements et cela afin d'éviter tout malentendu.

Le premier article auquel on propose d'apporter une modification est l'article 5. Au lieu de porter le stage à deux ans, on propose de le porter à trois ans et, en outre, de rédiger la suite du premier alinéa dans le sens que voici :

« Pendant la durée de ce stage, l'artiste musicien est considéré comme engagé à l'année. Son engagement se renouvelle par tacite reconduction »

Le second alinéa serait rédigé comme suit :

« Si la direction n'entend pas maintenir l'artiste musicien en fonction, après la période de stage, elle prévient l'intéressé par lettre recommandée six mois avant l'expiration de cette période. »

Sommes-nous d'accord ?

De toutes parts. Oui, oui !

M. le Bourgmestre. L'article 5 ainsi modifié est adopté.

Nous portons donc la durée du stage à trois ans, et il est entendu que la direction peut y mettre fin six mois avant son expiration. (*Adhésion.*)

M. le Bourgmestre. A l'article 7 il faudra, en conséquence, substituer aux mots *deuxième année* de stage, les mots *troisième année.*

— Adopté.

M. le Bourgmestre. A l'article 8, nous proposons de dire :

« Son engagement ne devra plus être renouvelé et, sauf ce qui est prévu pour la mise à la pension, ne pourra être rompu par la direction ou par l'artiste musicien que sous réserve de l'approbation du conseil d'arbitrage constitué par application du titre VII du présent statut, si cette approbation est requise par l'une des parties dans la quinzaine de la notification qui lui sera faite par lettre recommandée à la poste. »

A cet article 8 se rattache l'amendement de M. De Mot, ainsi conçu :

« L'engagement des musiciens est fait pour cinq ans. Il ne pourra être résilié de part ni d'autre avant l'expiration de ce délai, que sous réserve de l'approbation du conseil d'arbitrage, constitué par application du titre VII du présent statut, si cette approbation est requise par l'intéressé ou le concessionnaire. Si la résiliation n'intervient pas trois mois avant l'expiration de l'engagement, celui-ci est renouvelé de plein droit, pendant cinq années, dans les conditions ci-dessus prévues. »

Je vous propose de voter d'abord sur l'amendement de M. De Mot qui met en question toute l'économie du projet. Si cet amendement est adopté, il va de soi que la permanence de l'emploi de musicien de l'orchestre n'est plus assurée. C'est le contre-pied du projet présenté par le Collège. (*Assentiment général.*)

Je mets donc aux voix l'amendement de M. De Mot.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

27 membres y prennent part.

19 répondent non.

3 répondent oui.

5 s'abstiennent.

— En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont voté *pour* : MM. De Bremaecker, Anspach-Puissant et De Mot.

Ont voté *contre* : MM. Jauquet, Daxbek, Steens, Jacquain, Hallet, Pladet, Brabandt, Bosquet, Hubert, Solau, Vandebosch, Conrardy, Bauwens, Vanneck, Huisman-Van den Nest, Levêque, Smets, Jules Anspach et Max.

Se sont *abstenus* : MM. Brassinne, Vandevelde, Burthoul, Poelaert et Vandervelde.

M. le Bourgmestre. Je vais mettre aux voix maintenant la proposition qui vous est faite par le Collège.

M. Jauquet. Pardon, Monsieur le Président, n'allez-vous pas mettre aux voix mon amendement ?

M. le Bourgmestre. Certainement, il se rattache également à l'article 8. Désirez-vous qu'il soit mis aux voix d'abord ?

M. Jauquet. Oui, Monsieur le Président.

M. Huisman-Van den Nest. Un mot seulement avant le vote : je désire constater simplement que les commentateurs du Code civil et notamment Beltjens donnent raison à mon interprétation de la valeur juridique de l'engagement des musiciens.

M. Bauwens. Je ne pourrais me rallier à l'amendement du Collège. Il n'est pas admissible qu'un contrat asservisse un homme pendant quarante ans à son emploi.

M. Anspach-Puissant. C'est de l'esclavage !

M. Bauwens. Parfaitement. D'ailleurs, en fait, c'est inapplicable : le musicien contraint de rester à l'orchestre serait un si mauvais collaborateur que la direction elle-même souhaiterait son départ.

L'amendement de M. Jauquet a l'avantage de régler les conditions dans lesquelles les musiciens peuvent rompre le contrat. C'est pourquoi je le voterai.

Comme je l'ai fait remarquer déjà, l'article 8 permet au musicien seul de rompre le contrat, mais il ne dit pas dans quelles conditions cette rupture peut se produire. L'amendement de M. Jauquet a l'avantage de déterminer les conditions dans lesquelles le musicien pourra se libérer et de donner à ces conditions un caractère contractuel.

M. le Bourgmestre. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Jauquet, qui consiste à intercaler après les mots « pourra être rompu » les mots « par la direction », et à ajouter à l'article 8 un second paragraphe ainsi conçu :

« Si un artiste musicien désire quitter l'orchestre, il devra prévenir la direction par lettre recommandée avant le 1^{er} janvier, puis terminer la saison en cours. Le règlement d'orchestre fixera le dédit à payer par le musicien en cas de non-exécution de cette clause. »

M. l'Echevin Hallet. La proposition originaire du Collège disait que la direction est tenue, mais elle ne disait pas que le musicien est tenu. Vint ensuite l'amendement de M. Jauquet modifiant la proposition du Collège et spécifiant les conditions de la rupture de l'engagement du musicien. Enfin, il y a un amendement nouveau de M. le Bourgmestre qui dit que le musicien est tenu. Eh bien, je considère que ces trois choses sont complètement différentes.

Je suis d'avis, comme M. Huisman-Van den Nest, que nous ne pouvons pas tenir les musiciens pendant quarante ans. Mais, d'autre part, je ne partage pas l'avis de M. Jauquet ; je ne pense pas qu'un musicien quittant l'orchestre se laissera condamner à des dommages-intérêts.

M. Jauquet. S'il ne donne pas préavis.

M. l'Echevin Hallet. Alors nous sommes d'accord.

M. le Bourgmestre. Je mets aux voix l'amendement de M. Jauquet dont je viens de donner lecture.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

27 membres y prennent part.

18 répondent oui.

6 répondent non.

3 s'abstiennent.

— En conséquence, l'amendement est adopté.

Ont voté *pour* : MM. Jauquet, Daxbek, Steens, Jacqmain, Hallet, Pladet, Brabandt, Bosquet, Hubert, Solau, Vandebosch, Conrardy, Bauwens, Vanneck, Huisman-Van den Nest, Anspach-Puissant, Levêque et Smets.

Ont voté *contre* : MM. Brassinne, De Bremaecker, Poelaert, De Mot, Vanderveelde et Max.

Se sont *abstenus* : MM. Vanderveelde, Burthoul et Jules Anspach.

M. le Bourgmestre. Nous passons à l'article 13.

M. De Mot propose un amendement ainsi conçu :

« Toutefois, le concessionnaire pourra exceptionnellement accorder des appointements plus élevés à certains membres de l'orchestre. »

— Cet amendement est adopté.

M. le Bourgmestre. A l'article 17, M. Jauquet propose un amendement.

Il s'agit d'ajouter après le premier alinéa de l'article 17 :

« De plus, pour sauvegarder la valeur des exécutions, il (le concessionnaire) aura le droit de faire rétrograder à un emploi inférieur tout membre de l'orchestre dont les facultés artistiques seraient devenues insuffisantes pour l'emploi qui lui était confié ».

Acceptez-vous, M. Jauquet, cette rédaction?

J'ai légèrement modifié votre texte.

M. Jauquet. Oui, M. le Bourgmestre.

M. l'Echevin Hallet. Voyez-vous une grande utilité à cet amendement? Si le directeur constate qu'un premier violon n'est plus en état de faire sa partie, il a le droit de le renvoyer.

M. De Bremaecker. Il n'en n'a pas le droit.

M. Anspach-Puissant. Avec l'assentiment du conseil d'arbitrage.

M. l'Echevin Hallet. Si le musicien ne peut plus remplir ses fonctions, le directeur peut le renvoyer avec l'assentiment du conseil d'arbitrage, il ne le prendra pas comme second violon, mais M. Jauquet veut que le directeur puisse le rétrograder sans l'intervention du conseil d'arbitrage.

M. Jauquet. C'est une erreur, il faut qu'il y ait intervention du conseil d'arbitrage.

M. l'Echevin Hallet. Alors nous sommes d'accord.

M. Huisman-Van den Nest. C'est la seconde fois que vous êtes d'accord.

M. Jauquet. C'est donc une garantie pour les musiciens.

M. De Bremaecker. Je crois qu'il est très imprudent de mettre cette clause dans un règlement. Je ne vois guère la possibilité de rétrograder un premier violon dans un orchestre dont il a toujours fait partie en cette qualité.

Un membre. Cela arrive souvent.

M. De Bremaecker. Je ne le pense pas.

M. Pladet. Cela arrive même au Conseil communal.

M. De Bremaecker. Alors on s'en va.

Je ne vois pas très bien un premier violon rétrograder au rang de second violon.

M. Conrardy. Je demande qu'on n'insiste pas sur cet amendement. Vous allez froisser la dignité des musiciens de l'orchestre. Cela ne me paraît pas admissible ; le cas est prévu dans le statut. Lorsqu'un artiste musicien n'est plus à même de faire sa partie, on peut aller devant le conseil d'arbitrage. Pourquoi dire qu'on pourra le rétrograder ?

M. Jauquet. Pour qu'on ne le mette pas à la porte.

M. l'Echevin Jacquain. Qui le mettrait à la porte ?

M. le Bourgmestre. L'alinéa 3 de l'article 17 réserve au musicien rétrogradé le recours devant le conseil d'arbitrage ; par conséquent, il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'amendement de M. Jauquet soit adopté.

Demande-t-on un vote ?

Plusieurs membres. Oui, oui !

M. le Bourgmestre. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Jauquet et j'en donne de nouveau lecture :

« De plus pour sauvegarder la valeur des exécutions il (le concessionnaire) aura le droit de faire rétrograder à un emploi inférieur tout membre de l'orchestre dont les facultés artistiques seraient devenues insuffisantes pour l'emploi qui lui était confié. »

— Il est procédé au vote par appel nominal.

27 membres y prennent part.

16 répondent oui.

11 répondent non.

— En conséquence, l'amendement est adopté.

Ont voté *pour* : MM. Jauquet, Brassinne, Vandeveld, Steens, Brabandt, Bosquet, Burthoul, Bauwens, Vanneck, Huisman-Van den Nest, Anspach-Puissant, Levêque, Jules Anspach, Poelaert, De Mot et Max.

Ont voté *contre* : MM. De Bremaecker, Daxbek, Jacquain, Hallet, Pladet, Hubert, Solau, Vandebosch, Conrardy, Smets et Vandervelde.

M. le Bourgmestre. L'alinéa 3 de l'article 17 sera rédigé comme suit :

« La renonciation ou la rétrogradation est notifiée par lettre recommandée à la poste. Le membre intéressé de l'orchestre a le droit de se pourvoir dans les quinze jours (au lieu de huit jours) de la notification auprès du conseil d'arbitrage constitué comme il est dit au titre VII. »

Je suppose qu'on ne demande pas un vote sur ce texte.

Voix nombreuses. Non ! non !

— Le texte proposé est adopté.

A la fin de l'article 27, on propose d'ajouter :

« Le conseil dont il s'agit statuera également par application de l'article 14 en cas de désaccord quant aux modifications à apporter aux traitements. »

Les trois alinéas finals de l'article 27 constitueront un article spécial portant le n° 28.

M. Jauquet. A l'article 27, j'ai proposé d'ajouter après le mot : « résiliation » le mot « rétrogradation ».

M. le Bourgmestre. Parfaitement.

— L'article 27 ainsi amendé est adopté.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du statut.

27 membres prennent part au vote.

23 répondent oui.

4 s'abstiennent.

— En conséquence le statut est adopté (1).

Ont voté *pour* : MM. Jauquet, De Bremaecker, Daxbek, Vandavelde, Steens, Jacquain, Hallet, Pladet, Brabant, Bosquet, Hubert, Solau, Vandenbosch, Conrardy, Bauwens, Vanneck, Huisman-Van den Nest, Anspach-Puissant, Levêque, Smets, Jules Anspach, Vandervelde et Max.

Se sont *abstenus* : MM. Brassinne, Burthoul, Poelaert et De Mot.

4

Radiation d'inscriptions hypothécaires.

M. l'Echevin Hallet fait, au nom du Collège, les rapports suivants :

La Ville a vendu à M. Pierre De Boeck, par acte de M^e Désiré Gheude, notaire à Bruxelles, en date du 10 septembre 1872, transcrit au bureau des hypothèques de la dite ville le 12 novembre suivant, volume 3650, n^o 7, suivi d'un acte de rectification de contenance et de prix du même notaire le 9 janvier 1874, transcrit le 5 février suivant, volume 3824, n^o 21, un terrain situé boulevard de la Senne, dont le prix était payable en soixante-six annuités de 4 ½ p. c. du capital.

Par acte de partage de M^e Herremans, notaire à Bruxelles, en date du 8 juillet 1891, l'immeuble sis boulevard de la Senne, 117, cadastré section 5^e, n^o 232h, compris dans les immeubles construits sur le terrain prédécrit, est échu à : 1^o M. Pierre Vin ; 2^o M^{me} Juliette Vin, épouse de M. Léon Hilst ; 3^o M. Léon Vin.

Ces débiteurs viennent de rembourser à la Ville le solde du capital restant dû et demandent la radiation de l'inscription hypothécaire qui grève leur propriété et qui a été prise en renouvellement le 22 février 1917, volume 39, n^o 5.

(1) Voir, p. 511, le texte définitif du statut.

Cette inscription étant devenue sans objet, le Collège, d'accord avec la Section des finances, vous propose, Messieurs, d'en autoriser la radiation pure et simple.

* * *

La Ville a vendu à M. Félix-Adrien-Joseph Laureys, suivant acte du notaire Van Bevere en date du 18 juin 1877, transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles le 19 juillet suivant, volume 3591, n^o 20, un terrain à bâtir situé à l'angle du boulevard Adolphe-Max et de la rue Saint-Michel, dont le prix était amortissable en soixante-six annuités de 4 $\frac{1}{2}$ p. c. du capital.

Les ayants droit de ce débiteur viennent de rembourser à la Ville le solde du capital restant dû.

En conséquence de ce paiement, le Collège, d'accord avec la Section des finances, vous propose, Messieurs, de l'autoriser à donner mainlevée pure et simple de l'inscription hypothécaire prise en renouvellement le 3 avril 1917, volume 40, n^o 95, pour sûreté de sa créance.

5

Échange de terrains impasse Saint-Luc et rue du Vinaigre.

Un arrêté royal du 18 janvier 1921 autorise la suppression de l'impasse Saint-Luc et d'une partie de la rue du Vinaigre.

M. Haeseldonck, propriétaire riverain, procède à des travaux de construction entraînant l'incorporation à la voie publique d'une parcelle de terrain lui appartenant pour une contenance de 26^m235 et l'emprise du sol de l'impasse Saint-Luc pour une contenance de 18^m279.

Suivant accord du dit propriétaire, l'échange pourrait se faire sans soulte.

L'opération est avantageuse pour la Ville en ce sens qu'elle acquiert sans frais une surface plus grande de terrain que celle à céder par elle et que la voirie sera améliorée dans ce quartier.

Dans ces conditions, le Collège, d'accord avec la Section des finances, vous propose, Messieurs, d'autoriser l'échange dont il s'agit.

— Les conclusions de ces rapports sont mises aux voix par appel nominal et adoptées à l'unanimité des membres présents, à l'exception de M. Brassinne, qui déclare s'abstenir en ce qui concerne la radiation d'inscriptions hypothécaires.

6

*Installations frigorifères à l'abattoir de Bruxelles.
Cession de gré à gré.*

M. l'Echevin Hallet. Ainsi que vous avez pu le voir par le rapport, Messieurs, il s'agit de vendre à la Société du Frigorifère bruxellois, une partie du terrain sur lequel est installé l'abattoir de la ville de Bruxelles.

Le Collège était d'accord pour autoriser la cession dont il s'agit, mais la Section des finances a estimé, comme il s'agit d'aliéner une partie du territoire communal qui pourrait recevoir une destination en cas de déplacement de l'abattoir, qu'il était préférable de réserver cette question à la décision du futur Conseil communal.

M. Jules Anspach. Il est à remarquer que la discussion de la question n'a pas été abordée en Section des finances. C'est sur la proposition de l'honorable Echevin que nous avons décidé d'ajourner.

M. l'Echevin Hallet. Comme il s'agissait d'une aliéation, j'ai jugé devoir attirer l'attention de la Section sur l'opportunité de la laisser au nouveau Conseil communal.

M. le Bourgmestre. Je pense que M. l'Echevin des finances a eu raison. Nous nous conformons ainsi aux instructions de l'autorité supérieure, qui a recommandé aux conseils communaux de ne s'occuper avant leur renouvellement que des affaires courantes et de ne pas engager l'avenir.

— L'ajournement de la question est prononcé.

7

École industrielle. — Compte de 1919.

M. l'Echevin Hallet fait, au nom du Collège, le rapport suivant :

Nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation le compte de l'École industrielle pour l'exercice 1919.

Ce compte solde en recettes et en dépenses par la somme de fr. 153,132-40.

La Section des finances a émis un avis favorable.

— Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

8^a

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — EXERCICE 1920.

Frais des dépôts mortuaires.

M. l'Echevin Hallet fait, au nom du Collège, les rapports suivants :

L'augmentation des frais d'éclairage et de chauffage a provoqué un excédent de dépense de 1,500 francs, à l'article 68 des dépenses ordinaires du budget de 1920 « *Frais des dépôts mortuaires* ».

En conséquence, le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit supplémentaire de 1,500 francs, à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

8^b*Frais d'inhumation et d'exhumation.*

Les allocations, s'élevant ensemble à 196,000 francs, votées à l'article 66 des dépenses ordinaires du budget de 1920, pour « *Frais d'inhumation et d'exhumation* », seront insuffisantes pour terminer l'exercice.

L'excédent de dépense de 25,000 francs résulte notamment des frais d'installation de l'éclairage électrique à la remise des corbillards, du prix élevé des vêtements d'uniforme du personnel et de toutes les matières premières.

Le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un second crédit supplémentaire de 25,000 francs, à couvrir au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

8^c*Bouches d'eau. — Entretien et établissement.*

L'exécution par le service des eaux de travaux demandés par les services de la voirie et des pompiers, entraînera un excédent de dépense de 4,000 francs à l'article 78 ordinaire du budget de 1920 « *Bouches d'eau. — Entretien et établissement* ».

Le Collège vous propose, Messieurs, de voter un supplé-

ment de crédit de 4,000 francs, à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

8^d

Jardins d'enfants. — Éclairage et chauffage.

Par suite de l'augmentation du prix du gaz et du combustible, après l'établissement des prévisions budgétaires, l'allocation de 70,000 francs, inscrite à l'article 81 des dépenses ordinaires du budget de 1920, pour « *Jardins d'enfants. — Éclairage et chauffage* » sera insuffisante de 20,000 francs environ pour terminer l'exercice.

Le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit supplémentaire de 20,000 francs, à couvrir au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

8^e

Ecoles primaires. — Frais généraux.

Les allocations, s'élevant ensemble à 347,050 francs, votées à l'article 85 des dépenses ordinaires du budget de 1920, pour « *Ecoles primaires. — Frais généraux* », seront encore dépassées de 85,000 francs.

Cette insuffisance de crédit résulte principalement :

1^o De la majoration des frais de l'inspection médicale des écoles libres et des tarifs des bains scolaires ;

2^o Du paiement du transport des écoliers qui se rendent à la plaine des jeux, service qui était fait gratuitement par la société des Tramways bruxellois.

En conséquence, le Collège vous propose, Messieurs, de voter un second crédit supplémentaire de 85,000 francs, à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

8^f

Ecole professionnelle Bischoffsheim. — Traitement du personnel, etc.

Le crédit de 282,625 francs, inscrit à l'article 117 des dépenses ordinaires du budget de 1920, pour « *Ecole profes-*

sionnelle Bischoffsheim. — Traitement du personnel, etc. » sera dépassé de 23,000 francs environ.

Cet excédent de dépense résulte de l'application du nouveau barème de traitement aux membres du personnel, des frais de voyage d'élèves aux régions dévastées et de diverses acquisitions pour le matériel d'incendie de l'école.

Le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit supplémentaire de 23,000 francs, à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

8^g

Ecole ménagère et professionnelle Aug. Couvreur. — Traitement du personnel, etc.

Les augmentations de traitement allouées aux membres du personnel, la majoration des frais d'éclairage et de chauffage et de toutes les matières premières, provoqueront une insuffisance de crédit de 15,000 francs environ, à l'article 120 ordinaire du budget de 1920 « *Ecole ménagère et professionnelle Aug. Couvreur. — Traitement du personnel, etc.* ».

Le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit supplémentaire de 15,000 francs, à couvrir au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

8^h

Académie royale des Beaux-Arts et Ecole des Arts décoratifs. Frais généraux.

L'allocation de 99,100 francs, inscrite à l'article 130 des dépenses ordinaires du budget de 1920, pour « *Académie royale des Beaux-Arts et Ecole des arts décoratifs. — Frais généraux* », sera dépassée de 22,000 francs environ.

L'insuffisance de crédit provient notamment du prix élevé du combustible et de diverses acquisitions qui avaient dû être retardées par suite des événements.

Le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit supplémentaire de 22,000 francs, à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

8ⁱ*Emprunt de 422,500,000 francs (1905).*

Par suite de la clôture du compte de 1919, l'allocation prévue à l'article 147 des dépenses ordinaires « *Emprunt de 422,500,000 francs (1905)* », laissait un disponible de 3,047,610 francs pour coupons impayés.

Afin de permettre la liquidation de ces coupons, le Collège vous propose, Messieurs, le vote, à l'article 153 des dépenses ordinaires de 1920, d'un crédit supplémentaire égal à la somme non utilisée, soit 3,047,610 francs.

Les ressources ordinaires de cet exercice couvriront la dépense.

La Section des finances a émis un avis favorable.

8^j*Exploitation du service des eaux.*

Les crédits, s'élevant ensemble à 3,800,000 francs, votés à l'article 269 des dépenses spéciales du budget de 1920, pour « *Exploitation du service des eaux* », seront insuffisants pour terminer l'exercice.

Les allocations spéciales de vie chère allouées aux membres du personnel et l'augmentation du prix de toutes les matières premières, ont provoqué un nouvel excédent de dépense de 300,000 francs.

En conséquence, le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un second crédit supplémentaire de 300,000 francs, à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

8^k*Habitations ouvrières, rue Blaës. — Frais d'administration et d'entretien.*

Les dépenses effectuées en 1920, pour « *Habitations ouvrières, rue Blaës — Frais d'administration et d'entretien* », s'élèveront à 38,500 francs, alors que l'allocation votée, pour cet objet, à l'article 273 des dépenses spéciales de cet exercice n'est que de 23,500 francs.

L'excédent de dépense de 15,000 francs résulte de l'élévation constante du prix des travaux et du paiement des taxes de voirie de 1919, mises tardivement en recouvrement.

Le Collège vous propose, Messieurs, de voter un crédit supplémentaire de 15,000 francs, à couvrir au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

9^a

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — EXERCICE 1921.

Corps des sapeurs-pompiers. — Traitements.

L'augmentation de quatre unités de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers, décidée par le Collège en séance du 8 mars 1921, provoquera un excédent de dépense de 13,500 francs, à l'article 50 des dépenses ordinaires du budget de 1921 « *Corps des sapeurs-pompiers. — Traitements.* »

Pour couvrir cette insuffisance de crédit, le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit supplémentaire de 13,500 francs, à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice courant.

La Section des finances a émis un avis favorable.

9^b

Corps des sapeurs-pompiers. — Masse d'habillement.

L'allocation de 60,000 francs inscrite à l'article 52 des dépenses ordinaires du budget de 1921, pour « *Corps des sapeurs-pompiers. — Masse d'habillement* », sera dépassée de 760 francs.

Cet excédent de dépense provient de l'augmentation de quatre unités de l'effectif du Corps des sapeurs-pompiers.

Le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit supplémentaire de 760 francs, à couvrir au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1921.

La Section des finances a émis un avis favorable.

— Les conclusions de ces rapports sont mises aux voix par appel nominal et adoptées à l'unanimité des membres présents.

10

Caisse communale. — Procès-verbal de vérification.

M. l'Echevin Hallet donne lecture du procès-verbal de vérification de la caisse communale constatant, à la date du 30 mars 1921, une encaisse de fr. 10,850,605-08.

— Pris pour notification.

10^a

Prêt au Mont-de-Piété.

M. l'Echevin Hallet. Messieurs, nous vous demandons à pouvoir introduire d'urgence les rapports suivants :

Au terme de l'article 10 de la loi du 30 avril 1848 sur la réorganisation des monts-de-piété, les administrations publiques de bienfaisance doivent fournir, dans la mesure de leurs moyens et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété. A défaut des établissements de bienfaisance, il appartient aux communes d'assurer la trésorerie des monts-de-piété dans la limite où leur situation financière le permet (§ 3, art. 10).

Le Mont-de-Piété demande à la Ville de lui faire un nouveau prêt de un million de francs pour faire face à son service de caisse et il invoque le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi précitée pour justifier sa demande.

La situation de la Trésorerie de la Ville commandant de ménager l'encaisse, le Collège a estimé qu'il convenait de satisfaire à la demande du Mont-de-Piété sans devoir effectuer une sortie de caisse.

La Société Générale de Belgique consent à ouvrir à la Ville un crédit en compte courant de un million de francs, valable jusqu'au 31 décembre 1921, au taux de la Banque Nationale pour l'escompte des traites acceptées, diminué d'un $\frac{1}{2}$ p. c., soit actuellement 5 p. c. l'an.

Ce crédit serait utilisable au fur et à mesure des besoins.

Le Mont-de-Piété serait tenu de couvrir la Ville des intérêts payés pour son compte.

L'opération est avantageuse et le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de l'effectuer. Les crédits pour ordre nécessaires au paiement des intérêts vous seront demandés en temps et lieu.

La Section des finances a émis un avis favorable.

10^{b 1°}

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — EXERCICE 1920.

Hôtel de Ville. — Traitement des gardiens et frais divers.

Les dépenses effectuées sur l'article 33 ordinaire du budget de 1920, pour « *Hôtel de Ville. — Traitement des gardiens et frais divers* », se sont élevées à fr. 45,204-82, alors que les allocations votées pour cet objet sont de 44,800 francs.

L'excédent de dépense de fr. 404-82 a été provoqué notamment par l'augmentation du prix des vêtements d'uniforme.

Le Collège vous propose, Messieurs, de voter un supplément de crédit de fr. 404-82, à couvrir au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

10^{b 2°}*Propriétés acquises pour cause d'utilité publique.
Entretien, contributions, etc.*

Les allocations, s'élevant ensemble à 125,000 francs, votées à l'article 30 des dépenses ordinaires du budget de 1920, pour « *Propriétés acquises pour cause d'utilité publique. — Entretien, contributions, etc.* », seront dépassées de 35,000 francs.

Cet excédent de dépense est provoqué par le prix élevé des matériaux et de la main-d'œuvre, et par le paiement d'impôts afférents à l'exercice 1919, mis tardivement en recouvrement.

Le Collège vous propose, Messieurs, de voter un second supplément de crédit de 35,000 francs, à couvrir au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

10^{b 3°}*Fête patriotique du 23 septembre.*

Le crédit de 6,000 francs prévu à l'article 243 des dépenses facultatives du budget de 1920, pour « *Fête patriotique du 23 septembre* », sera dépassé de 2,000 francs environ.

L'excédent de dépense est provoqué par l'inscription sur cet article, des frais de placement des barrières Nadar, à la place

des Martyrs, portés précédemment sur les « Frais variables de la police ».

Le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit supplémentaire de 2,000 francs, à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

10^b 4^o

Exploitation de l'Usine à gaz.

Les dépenses pour « *Exploitation de l'Usine à gaz* » dépasseront de 1,450,000 francs le crédit de 23,255,000 francs prévu pour cet objet à l'article 268 des dépenses spéciales du budget de 1920.

L'insuffisance de crédit résulte notamment : 1^o du paiement sur cet exercice d'une somme de 400,000 francs pour charbons fournis en 1918 et en 1919, et 2^o de diverses dépenses pour ordre, dont les prévisions, lors de l'établissement du budget, ont été fixées à 221,000 francs, et qui s'élèvent à 1,025,000 francs.

Il est à remarquer que ces dernières dépenses qui consistent surtout en des transports de charbons allemands, pour le compte du « Consortium des Usines à gaz de l'agglomération bruxelloise », sont remboursées par celui-ci.

Le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit supplémentaire de 1,450,000 francs, à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice 1920.

La Section des finances a émis un avis favorable.

10^c 1^o

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES. — EXERCICE 1921.

Avance au Mont-de-Piété.

Conformément au vote que le Conseil vient d'émettre relativement à l'ouverture d'un crédit de un million de francs sollicité par la Ville à la Société Générale de Belgique pour compte du Mont-de-Piété, le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit du même import, à prélever sur les ressources extraordinaires de l'exercice 1921.

Il est à remarquer que cette dépense sera entièrement couverte par l'Administration du Mont-de-Piété.

La Section des finances a émis un avis favorable.

10^c 2^o*Intérêt de l'emprunt de un million de francs contracté
pour compte du Mont-de-Piété.*

Afin de pouvoir payer les intérêts de l'emprunt de un million de francs à contracter avec la Société Générale de Belgique, pour compte du Mont-de-Piété, le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de voter un crédit de 40,000 francs à prélever sur les ressources extraordinaires de l'exercice courant.

Il est à remarquer que le Mont-de-Piété couvrira la Ville du montant de cette dépense.

La Section des finances a émis un avis favorable.

10^d 1^o

CRÉDITS SPÉCIAUX. — EXERCICE 1921.

*Pouponnière du Jardin d'enfants n^o 4.
Travaux d'aménagement.*

En vue de mettre certains locaux du Jardin d'enfants n^o 4, dans lesquels une pouponnière vient d'être installée, en rapport avec leur destination, il conviendrait d'y effectuer les travaux ci-dessous, dont le montant total a été estimé à 4,700 francs :

1 ^o Percement d'une baie dans une classe	fr. 2,500
2 ^o Installation de baignoires	1,600
3 ^o Etablissement d'une plate-bande dans la cour	375
4 ^o Imprévu	225

Total, fr. 4,700

Aucune somme n'ayant été prévue, pour cet objet, au budget de 1921, le Collège vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit spécial de 4,700 francs, à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice courant.

Une part d'intervention, jusqu'à concurrence de 50 p. c. de la dépense, sera sollicitée des autorités supérieures.

La Section des finances a émis un avis favorable.